

Council of Europe  
Conseil de l'Europe

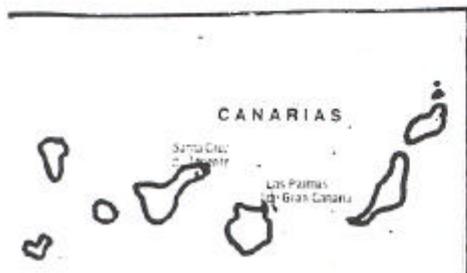


## Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale

Espagne

# ESPAGNE

## Structure territoriale



# **Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale**

## **Espagne**

Situation en 1997

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise:

*Structure and operation of local and regional democracy: Spain*  
ISBN 92-871-3275-5

**Etudes éditées dans la série «*Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale*»:**

**1<sup>re</sup> édition**

1992: *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*

1993: *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

**2<sup>e</sup> édition:**

La 2<sup>e</sup> édition a commencé en 1996. Elle comprendra une fiche individuelle pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Déjà parus: *Espagne, Luxembourg, Suède.*

Pour toute information complémentaire, contacter:

**Division des collectivités territoriales, de la coopération transfrontalière et de l'aménagement du territoire  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex**

**Tél.: 33 3 88 41 22 36**

**Fax: 33 3 88 41 27 84**

Reproduction autorisée moyennant mention de la source

Editions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-3274-7

© Conseil de l'Europe, 1997

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>1. CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>5</b>
1.1. Dispositions constitutionnelles concernant les autorités locales/régionales.....	5
1.2. Principaux textes législatifs concernant les autorités locales/régionales.....	5
<b>2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES.....</b>	<b>10</b>
2.1. Principales subdivisions.....	10
2.2. Données statistiques.....	10
2.3. Structures spécifiques à des zones particulières.....	12
2.4. Réglementation en matière de modification des structures et des limites.....	15
2.5. Services généraux de l'administration centrale au niveau local/régional et relations avec les collectivités locales/régionales.....	16
<b>3. ORGANES DE CHACUNE DES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES OU REGIONALES.....</b>	<b>17</b>
3.1. Organe délibérant.....	17
3.2. Organe exécutif.....	18
3.3. Responsable politique de la collectivité locale/régionale.....	19
3.4. Chef de l'administration.....	20
3.5. Détails sur la répartition des pouvoirs et les responsabilités des différents organes des collectivités locales/régionales.....	20
3.6. Dispositions juridiques concernant les structures internes des collectivités locales/régionales.....	24
<b>4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DECISION.....</b>	<b>25</b>
4.1. Référendums locaux/régionaux.....	25
4.2. Autres formes de participation directe.....	26
<b>5. STATUT DES ELUS LOCAUX.....</b>	<b>26</b>
5.1. Conditions requises pour être candidat aux élections locales.....	27
5.2. Fonctions et activités incompatibles avec l'exercice d'un mandat d' élu local.....	27
5.3. Réglementation relative au financement de la campagne électorale des candidats à des élections locales ou régionales.....	29
5.4. Le mandat des élus.....	30
5.5. Devoirs et responsabilités des élus locaux.....	30
5.6. Démission des mandats locaux.....	31
5.7. Conditions de travail des élus locaux.....	31
5.8. Formation des candidats ou des élus.....	31
5.9. La rémunération des élus.....	31
5.10. La représentation des sexes.....	32

<b>6.</b>	<b>REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES .....</b>	<b>33</b>
6.1.	Principes généraux.....	33
6.2.	Compétences de plein droit des collectivités locales ou régionales.....	34
6.3.	Participation des collectivités locales/régionales à la planification économique et l'aménagement du territoire sur le plan national .....	36
6.4.	Tâches déléguées aux autorités locales et régionales agissant pour le compte de l'administration centrale .....	37
6.5.	Projets ou propositions de loi pouvant conduire à une modification importante de la répartition des compétences.....	38
<b>7.</b>	<b>COOPERATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES.....</b>	<b>43</b>
7.1.	Coopération institutionnalisée pour l'exécution de tâches d'intérêt commun.....	43
7.2.	Dispositions législatives concernant les associations de collectivités locales au niveau national ou régional et leurs relations avec les autorités étatiques .....	46
7.3.	Coopération entre les collectivités locales/régionales dans différents pays .....	46
<b>8.</b>	<b>FINANCES.....</b>	<b>46</b>
8.1.	Impôts.....	46
8.2.	Subventions.....	50
8.3.	Modalités de péréquation .....	51
8.4.	Autres sources de revenus.....	51
8.5.	Emprunts .....	51
8.6.	Contrôle économique exercé par les instances supérieures .....	52
<b>9.</b>	<b>CONTROLES EXERCES SUR LES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES .....</b>	<b>52</b>
9.1.	Contrôle de légalité.....	52
9.2.	Contrôle d'opportunité .....	54
9.3.	Voies de recours des collectivités locales/régionales en cas d'exercice abusif du contrôle administratif ou de restrictions injustifiées à leur autonomie.....	54
9.4.	Contrôle financier .....	55
9.5.	Autres formes de contrôle exercées sur les collectivités locales .....	55
<b>10.</b>	<b>RECOURS DES INDIVIDUS CONTRE DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES.....</b>	<b>56</b>
<b>11.</b>	<b>PERSONNEL ADMINISTRATIF LOCAL/REGIONAL .....</b>	<b>57</b>
11.1.	Principales catégories de personnel.....	57, 59
11.2.	Autorité responsable du régime administratif .....	58, 59
11.3.	Autorité responsable du régime financier.....	58, 59
11.4.	Lien avec le statut de la fonction publique nationale .....	58, 59
11.5.	Autorité chargée du recrutement.....	58, 60
11.6.	Effectifs .....	60

## 1. CADRE JURIDIQUE

### 1.1. Dispositions constitutionnelles concernant les autorités locales/régionales

#### a) Niveau régional

Constitution espagnole de 1978, articles 2, 137, 138, 139, de l'article 143 à l'article 158, 1<sup>ère</sup> disposition additionnelle et dispositions transitoires 1, 2, 4 et 5.

#### b) Niveau local

Constitution espagnole de 1978, articles 137, 140, 141, 142, 149.1.18<sup>e</sup> et 152.3., ainsi que l'article 13.2, qui introduit le droit au suffrage passif des étrangers dans les élections municipales, conformément à la réforme de l'article 13 de la Constitution sanctionnée le 27 août 1992.

### 1.2. Principaux textes législatifs concernant les autorités locales/régionales

#### a) Administration régionale

- loi 12/1983, du 14 octobre sur le processus *autonomique*.
- loi organique 8/1980, du 22 septembre sur le financement des Communautés autonomes.
- loi organique 3/1979, du 18 décembre. Statut d'autonomie du Pays Basque.
- loi organique 4/1979, du 18 décembre. Statut d'autonomie de Catalogne.
- loi organique 1/1981, du 6 avril. Statut d'autonomie de Galice.
- loi organique 6/1981, du 30 décembre. Statut d'autonomie d'Andalousie.
- loi organique 7/1981, du 30 décembre. Statut d'autonomie des Asturies.
- loi organique 8/1981, du 30 décembre. Statut d'autonomie de Cantabria.
- loi organique 3/1982, du 9 juin. Statut d'autonomie de La Rioja.
- loi organique 4/1982, du 9 juin. Statut d'autonomie de la région de Murcie.
- loi organique 5/1982, du 1 juillet. Statut d'autonomie de la Communauté Valencienne.
- loi organique 8/1982, du 10 août. Statut d'autonomie de l'Aragon.
- loi organique 9/1982, du 10 août. Statut d'autonomie de Castille-La Manche.
- loi organique 10/1982, du 10 août. Statut d'autonomie des Canaries.
- loi organique 13/1982, du 10 août, sur la réintégration et l'amélioration du régime «Foral» de Navarre.
- loi organique 1/1983, du 25 février. Statut d'autonomie d'Extrémadure.
- loi organique 2/1983, du 25 février. Statut d'autonomie des Iles Baléares.
- loi organique 3/1983, du 25 février. Statut d'autonomie de la Communauté de Madrid.
- loi organique 4/1983, du 25 février. Statut d'autonomie de Castille et Leon.
- loi organique 9/1992, du 23 décembre, portant sur les transferts, en vertu de l'article 150.2 de la Constitution espagnole, relatif aux compétences des Communautés autonomes qui ont eu accès à l'autonomie par la voie de l'article 143 de la Constitution.
- lois organiques 1 à 11/1994, du 24 mars, portant sur la réforme des statuts d'autonomie des Asturies, de Cantabria, de La Rioja, de Murcie, de l'Aragon, de Castille-La Manche, d'Extrémadure, des Iles Baléares, de Madrid et de Castille et León.
- loi organique 1/1995 du 13 mars. Statut d'autonomie de Ceuta.
- loi organique 2/1995 du 13 mars. Statut d'autonomie de Melilla.

**b) Administration locale:**

***Législation étatique de base et complémentaire:***

- loi 7/1985, du 2 avril, sur les collectivités locales, régissant le fondement du régime local (LRBRL), partiellement modifiée par: la loi 10/1993, du 21 avril; le décret-loi royal 2/1994, du 25 juin; la loi 39/1994, du 30 décembre; la loi 4/1996, du 10 janvier; le décret-loi royal 5/1996, du 7 juin et le décret-loi royal 7/1996, du 7 juin.
- décret-loi royal 781/1986, du 18 avril, modifié par le décret-loi royal 2/1994, du 30 décembre et par la loi 42/1994, du 30 décembre.
- décret royal 1372/1986, du 13 juin, portant sur le Règlement des biens des collectivités locales (RB).
- décret royal 1690/1986, du 11 juillet portant sur le Règlement en matière de démographie et de délimitation territoriale des collectivités locales (RP).
- décret royal 2568/ du 28 novembre, portant sur le Règlement relatif à l'organisation, au fonctionnement et au régime juridique des collectivités locales (ROF).
- décret royal 861/86, du 25 avril, portant sur la rémunération des fonctionnaires de l'administration locale.
- décret royal 1174/87, du 18 septembre, relatif au régime juridique des fonctionnaires habilités à l'échelle nationale, substantiellement modifié par le décret royal 732/94, du 29 juillet, qui a entièrement été dérogé par la suite, par le décret royal 1732/94, du 29 juillet
- décret royal 665/90, du 25 mai, sur la collaboration économique de l'Etat aux investissements des collectivités locales.
- décret royal 896/91, du 7 juin, portant sur les règles fondamentales et les programmes minimaux auxquels doit s'adapter la procédure de sélection des fonctionnaires de l'administration locale.
- loi 39/88, du 28 décembre, régissant les finances locales (LHL), modifiée par la loi 42/1994, du 30 décembre.
- loi organique 5/85, du 19 juin, portant sur le régime électoral général: Titres III, IV et V (articles 176 à 209), modifiée par les lois organiques 1/1987, du 2 avril, 8/1991, du 13 mars, 6/1992, du 2 de novembre, 13/1994, du 30 mars et 3/1995, du 23 mars.
- loi organique 2/86, du 13 mars, portant sur les forces de sécurité: Titre V (articles 51 à 54).
- Régimes spéciaux:
  - loi spéciale concernant la commune de Madrid: décret 1674/63, du 11 mars.
  - loi spéciale concernant la commune de Barcelone: décret 1166/60, du 23 mai.
  - statuts d'autonomie de Ceuta et Melilla, approuvés par les lois organiques 1/1995 et 2/1995, du 13 mars, respectivement.
- loi 4/1996 du 10 janvier, modifiant les articles 12, 15, 16, 17, et 18.2 de la loi 7/85 du 2 avril, et autorisant le gouvernement à formuler les dispositions nécessaires pour mettre à jour, dans un délai de six mois et à travers un décret royal, le Règlement sur la population et la démarcation territoriale approuvé par le décret royal 1690/86 du 11 juillet. En outre, la disposition dérogatoire unique déroge les articles 12 à 16, tous deux compris, du décret-loi royal 781/86.

### **Législation des communautés autonomes:**

- Communauté autonome d'Andalousie:
  - loi 7/93, du 27 juillet, régissant la démarcation municipale de l'Andalousie.
  - loi 1/1994, relative à l'ordonnement du territoire de la communauté autonome.
- Communauté autonome d'Aragon:
  - loi 10/1993, du 4 novembre, portant sur la division de l'Aragon en circonscriptions («comarcalización»).
- Communauté autonome des Asturies:
  - loi 11/86, du 20 novembre, reconnaissant la personnalité juridique de la paroisse rurale.
  - décret 65/1994, du 4 août, approuvant les règles relatives aux procédures administratives de l'administration de la principauté des Asturies.
  - loi 2/1995, du 13 mars, portant sur le régime juridique de la principauté des Asturies.
- Communauté autonome des Iles Baléares:
  - loi 8/1993, du 1<sup>er</sup> décembre, portant sur l'attribution de compétences aux conseils Insulaires en matière de régime local.
  - décret 33/1994, du 28 mars, approuvant le règlement relatif aux postes de travail et à la promotion interne des fonctionnaires qui sont au service de l'administration de la Communauté autonome.
- Communauté autonome des Canaries:
  - loi 8/86 du 18 novembre, modifiée par la loi 14/90, du 26 juillet, portant sur le régime juridique des administrations publiques.
  - décret 154/1994, du 21 juillet, relatif aux transferts de fonctions de l'administration publique de la Communauté autonome aux conseils insulaires, en matière de régime local et de police de spectacles.
  - décret 164/1994, du 29 juillet, portant sur l'adaptation des procédures administratives de la communauté à la loi 30/92.
- Communauté autonome de Cantabria:
  - loi 6/94, du 19 mai, régissant les sections de commune de Cantabria.
  - loi 7/1994, du 19 mai, portant sur la coordination des polices locales.
  - loi 8/1994, du 28 juin, visant l'adaptation de la réglementation à la loi de l'Etat 30/1992 et loi 10/1994 qui modifie la loi 8/1994.
- Communauté autonome de Castille-La Manche:
  - loi 3/91, du 14 mars, sur les collectivités locales.
- Communauté autonome de Castille-Leon:
  - loi 3/1995, du 22 novembre, qui modifie le décret-loi 1/88 du 21 juillet, approuvant le texte refondu de la loi sur le gouvernement et l'administration de Castille et Léon.
  - loi 2/1994, du 9 mars, sur l'Avoué du commun de Castille et Léon.
  - décret 183/1994, du 25 août, régissant les délais de résolution et les procédures.
  - décret 189/1994, du 25 août, approuvant le règlement qui régit la procédure de sanction de l'administration de la Communauté de Castille et Léon.

- Communauté autonome de Catalogne:
  - loi 8387, du 15 avril, portant sur le régime municipal et local de Catalogne.
  - loi 16/90, du 13 juillet, portant sur le régime spécial de la Vallée d'Aran.
  - loi 10/1994, portant sur la police des «Mossos d'Esquadra».
  - loi 2/1994 portant sur l'adaptation de la réglementation de la loi de l'autonomie à la loi de l'Etat 30/1992.
  
- Communauté autonome d'Extrémadure:
  - loi 5/1995, du 20 avril, portant sur la modification partielle et urgente du texte refondu de la loi sur la fonction publique en Extrémadure.
  
- Communauté autonome de Galice:
  - loi 3/1992, du 23 mars, portant sur la coordination des polices locales.
  - loi 3/1995, du 10 avril, modifiant la loi 4/88 du 26 mai, sur la fonction publique en Galice.
  
- Communauté autonome de Madrid:
  - loi 4/1992, du 8 juillet, portant sur la coordination des polices locales.
  
- Communauté autonome de la région de Murcie:
  - loi 6/88, du 25 août, sur le régime local.
  - loi 9/1994, du 30 décembre, créant le Conseil de coopération locale, afin d'établir une collaboration fluide et permanente entre l'administration de la Communauté autonome et les entités locales.
  - décret 72/1994, portant sur l'adaptation des procédures de l'administration de la région de Murcie à la loi de l'Etat 30/1992.
  
- Communauté «Foral» de Navarre:
  - loi «Foral» 6/90, du 2 juillet, sur l'administration locale.
  - loi «Foral» du 2 juillet 1992, modifiant celle du 13 février 1987 relative aux corps de police de Navarre.
  - décret 57/1994, du 7 mars, donnant une nouvelle rédaction du Règlement pour le développement de la loi «Foral» de l'administration locale, en ce qui concerne la contestation d'actes et d'accords des entités locales de Navarre.
  - loi 27/1994, du 29 décembre, portant sur les mesures relatives au personnel qui est au service des administrations publiques de Navarre.
  
- Communauté autonome de La Rioja:
  - loi 3/93, du 22 septembre, portant sur le régime local de La Rioja.
  - loi 10/1995, du 29 décembre, modifiant la législation de la Communauté autonome en matière de taxes, régime juridique et local et fonction publique.
  - loi 8/1994, du 30 novembre, modifiant la loi 3/1990 du 29 juin, portant sur la fonction publique de l'Administration publique de la Communauté autonome de la Rioja.
  - loi 3/1995, du 8 mars, portant sur le régime juridique du gouvernement et de l'Administration publique de la Communauté autonome de La Rioja.
  - loi 7/1995, du 30 mars, portant sur la coordination de la police locale.

- Communauté autonome du Pays basque:
  - loi 5/1993, du 16 juillet, sur la modification des relations entre les Institutions communes de la Communauté autonome du Pays basque et les organes «forales» dans leurs territoires historiques (modifie l'article 7.c.5 de la loi 27/83).
  - décret 326/1994, du 28 juillet par lequel est crée le Conseil municipal d'Euskadi comme un organe de délibération de toutes les administrations publiques basques.
  - loi du Parlement basque du 17 juillet 1992, portant sur l'ordonnancement de l'Administration de la sécurité de la Communauté autonome, la coordination des polices locales et la réglementation du régime spécifique du personnel des corps qui dépendent des administrations publiques basques. Cette loi a été développée par le décret du Gouvernement basque du 3 mai 1994.
  
- Communauté de Valence:
  - loi 5/1994, du 24 octobre portant sur la modification partielle et urgente du texte refondu de la loi sur la fonction publique dans la région de Valence.
  - loi 10/1994, du 19 décembre, sur la création du Conseil juridique consultatif de la Communauté de Valence, comme un organe consultatif du Gouvernement de la Communauté autonome et, le cas échéant, des administrations locales.
  - décret 166/1994, du 19 août, sur l'adaptation de la réglementation à la loi de l'Etat 30/1992.

**c) Réglementation générale de l'Etat affectant des Communautés autonomes et des corporations locales**

- loi organique 1/1992, du 21 février, sur la sécurité urbaine.
- décret-loi royal 1/1992, du 26 juin, approuvant le texte refondu de la loi sur le régime du sol et l'aménagement urbain.
- loi 30/1992, du 26 novembre, portant sur le régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune; la troisième disposition additionnelle et la deuxième disposition transitoire ont été modifiées par le décret-loi royal 14/1993 du 4 août.
- décret royal 429/1993, du 6 mars, approuvant le Règlement sur les procédures en matière de responsabilité patrimoniale.
- décret royal 1398/1993, du 4 août, approuvant le Règlement sur la procédure pour l'exercice du pouvoir de sanction.
- loi 13/1995, portant sur les contrats des administrations publiques. Cette loi a intégralement dérogé le Règlement sur l'engagement des corporations locales du 9 janvier 1953.
- décret royal 155/1996, du 2 février, approuvant le Règlement sur l'exécution de la loi organique 7/1985.

## 2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES

### 2.1. Principales subdivisions

Conformément à l'article 137 de la Constitution espagnole il existe trois types de collectivités locales:

- la Communauté Autonome (CCAA.);
- la Province et
- la Commune.

### 2.2. Données statistiques

#### Collectivités locales et régionales

Collectivité	en 1950	en 1996
Communautés autonomes	0	17
Provinces	50	50
Communes	9 214	8 097
Collectivités locales infra communales	2 223	3 722
Zones métropolitaines	0	2*
«Comarcas»	0	45
Syndicats de communes	50	815

\* Valence et Barcelone

\* En Catalogne (37), Castille et Léon (1) et le Pays Basque (7).

#### a) Administration régionale

Région	Superficie	Population
Andalousie	87 559 km <sup>2</sup>	7 314 644 habitants
Aragon	47 720 km <sup>2</sup>	1 205 663 habitants
Asturies	10 604 km <sup>2</sup>	1 117 370 habitants
Iles Baléares	4 992 km <sup>2</sup>	787 984 habitants
Canaries	7 447 km <sup>2</sup>	1 631 498 habitants
Cantabria	5 321 km <sup>2</sup>	541 885 habitants
Castille La Manche	79 461 km <sup>2</sup>	1 730 717 habitants
Castille et Leon	94 224 km <sup>2</sup>	2 584 407 habitants
Catalogne	32 113 km <sup>2</sup>	6 226 869 habitants
Communauté Valencienne	23 255 km <sup>2</sup>	4 028 774 habitants
Extrémadure	41 634 km <sup>2</sup>	1 100 538 habitants
Galice	29 575 km <sup>2</sup>	2 825 020 habitants
Madrid	8 028 km <sup>2</sup>	5 181 659 habitants
Murcie	11 314 km <sup>2</sup>	1 109 977 habitants
Navarre	10 391 km <sup>2</sup>	536 192 habitants
Pays Basque	7 234 km <sup>2</sup>	2 130 783 habitants
La Rioja	5 045 km <sup>2</sup>	268 206 habitants
Ceuta	12 km <sup>2</sup>	73 142 habitants
Melilla	20 km <sup>2</sup>	64 727 habitants
Moyenne	29 764 km <sup>2</sup>	2 380 003 habitants
TOTAL	505 990 km <sup>2</sup>	40 460 055 habitants

**b) Provinces:**

Taille	Superficie	Population
Maximum	21 766,31 km <sup>2</sup> (Badajoz)	5 181 659 habitants (Madrid)
Minimum	1 980,33 km <sup>2</sup> (Guipúzcoa)	94 396 habitants (Soria)
Moyenne	10 119,80 km <sup>2</sup>	809 201 habitants

**c) Communes:**

Taille	Superficie	Population
Maximum	1 750,33 km <sup>2</sup> (Cáceres)	3 029 734 habitants (Madrid)
Minimum	0,03 km <sup>2</sup> (Emperador)	4 habitants (Cerveruela)
Moyenne	62,50 km <sup>2</sup>	4 997 habitants

**Collectivités locales avec une population donnée**

Répartition des communes	Nombre
Moins de 1 000 habitants	4 886
De 1 000 à 5 000 habitants	2 065
De 5 000 à 10 000 habitants	524
De 10 000 à 50 000 habitants	506
De 50 000 à 100 000 habitants	61
De 100 000 à 500 000 habitants	49
Plus de 500 000 habitants	6
<b>TOTAL</b>	<b>8 097</b>

### 2.3. Structures spécifiques à des zones particulières

#### a) Zones Métropolitaines

Les Communautés autonomes, après consultation de l'Administration de l'Etat ainsi que des municipalités et des provinces concernées, peuvent, au moyen d'une loi, créer, modifier et supprimer des zones métropolitaines en accord avec les dispositions de leurs statuts respectifs. La législation de la Communauté autonome stipule les organes de gouvernement et d'administration où doivent être représentées toutes les communes composant la zone; le régime économique et le fonctionnement qui garantit la participation de toutes les communes à la prise de décisions ainsi qu'une juste répartition entre ces communes des charges financières; les services fournis et les travaux effectués à l'échelle de la région métropolitaine et leur procédure de mise en oeuvre (LRBRL, articles 43 et LHL, articles 133 y 135).

##### ***Catalogne. loi 7/87, du 4 avril***

- Organisme métropolitain de transport chargé des services de transport public de passagers (article 15.1,a)
  - Nombre de communes: 18
  - Superficie: 332,03 km<sup>2</sup>
  - Population: 2 796 216 h
  
- Organisme métropolitain de services hydrauliques et de traitement des résidus chargés de services d'alimentation en eau et de traitement et évacuation des eaux ainsi que du traitement et de l'élimination des résidus (article 15.1,b):
  - Nombre de communes: 33
  - Superficie: 585,87 km<sup>2</sup>
  - Population: 3.033.511 h

##### ***Communauté Valencienne: loi 12/86, du 31 décembre***

- Conseil métropolitain de L'Horta
  - Nombre de communes: 44
  - Superficie: 628,27 km<sup>2</sup>
  - Population: 1 364 155 h

#### b) Iles Baléares. loi 7/85, du 2 avril: article 41.3 (loi organique 2/83, du 25 février)

- Conseil insulaire de Majorque: Île de Majorque
  - Communes: 53
  - Superficie: 3.640 km<sup>2</sup>
  - Population: 629.445 h

– Conseil insulaire de Minorque: Ile de Minorque

- Communes: 8
- Superficie: 702 km<sup>2</sup>
- Population: 68.731 h

– Conseil insulaire de Ibiza-Formentera: Iles de Ibiza et Formentera

- Communes: 6
- Superficie: 645 km<sup>2</sup>
- Population: 89.808 h

**c) Îles Canaries. loi 7/85, du 2 avril: article 41.1 (loi organique 10/82, du 10 août)**

***Communauté insulaire de Las Palmas***

– Conseil insulaire de Grande Canarie. Île de Grande Canarie

- Communes: 21
- Superficie: 1.531 km<sup>2</sup>
- Population: 724.845 h

– Conseil insulaire de Lanzarote. Île de Lanzarote

- Communes: 7
- Superficie: 856 km<sup>2</sup>
- Population: 76.413 h

– Conseil insulaire de Fuerteventura. Île de Fuerteventura

- Communes: 6
- Superficie: 1.663 km<sup>2</sup>
- Population: 42.882 h

***Communauté Insulaire de Tenerife***

– Conseil insulaire de Tenerife. Île de Tenerife

- Communes: 31
- Superficie: 2.108 km<sup>2</sup>
- Population: 680.190 h

– Conseil insulaire de la Gomera. Île de La Gomera

- Communes: 6
- Superficie: 378 km<sup>2</sup>
- Population: 17.028 h

– Conseil insulaire de La Palma. Île de La Palma

- Communes: 14
- Superficie: 727 km<sup>2</sup>
- Population: 82.113 h

– Conseil insulaire de Hierro. Île de El Hierro

- Communes: 2
- Superficie: 278 km<sup>2</sup>
- Population: 7.957 h

**d) Diputaciones Forales» (province à statut spécial) (LRBRL, article 39)**

- Biscaye
- Guipúzcoa
- Alava

**e) Communes de Ceuta et Melilla**

Chacune de ces deux villes jouit d'un Statut d'autonomie particulier qui leur est propre, qui a été approuvé, respectivement, par les lois organiques 1/95 et 2/95, du 13 mars, qui fixent un régime organique spécial (assemblée, président et conseil du gouvernement), leurs compétences et leur régime économique et financier singulier. Ce sont bien des communes, mais leur organisation et leurs compétences se rapprochent de celles d'une Communauté autonome.

**f) «Comarcas»**

Les Communautés autonomes, conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs, peuvent créer sur leur territoire des «comarcas» (collectivités supramunicipales) ou d'autres entités qui regroupent diverses communes dont les caractéristiques impliquent des intérêts communs requérant une gestion à part ou réclamant la fourniture des services couvrant la zone en question. La création d'une comarca peut se faire à l'initiative des communes concernées dans la mesure où les deux cinquièmes d'entre elles ne s'y opposent pas et que ces deux cinquièmes représentent la moitié de la population recensée, (à l'exception de la Catalogne où cette initiative peut s'imposer d'une manière générale). Les lois des Communautés autonomes fixent la circonscription territoriale des comarcas, la composition et le fonctionnement de leurs Organes de gouvernement, qui doivent être représentatifs des municipalités qu'elles regroupent ainsi que les compétences, les pouvoirs et les ressources économiques qui leur sont attribués. La création de la région ne peut entraîner pour les communes la perte de leur pouvoir de fournir les services minimum obligatoires (LRBRL, articles 4.2, 42 et disposition additionnelle 4<sup>a</sup>).

Des lois sur les «comarcas» ont été établies par les Communautés de Catalogne, Aragón, d'Asturies et Castille et Léon, qui reconnaissent aux «comarcas» le statut de collectivités locales territoriales relevant de Communautés autonomes.

Dans le cadre de ce chapitre, il y a lieu de souligner le régime spécial accordé par la loi de la Communauté autonome de Catalogne à la Vallée d'Aran (loi 16/90, du 13 juillet).

### **g) Collectivités Locales infra communales**

Les lois des Communautés autonomes en matière de régime Local régissent le fonctionnement des collectivités locales dont la circonscription territoriale est inférieure à la commune, en vue de l'administration décentralisée de noyaux de populations séparées, portant les dénominations traditionnelles de «caseríos» (hameaux), «parroquias» (paroisses), «aldeas» (bourgades), «barrios, anteiglesias, consejos, pedanías, lugares anejos» etc. Leur création relève indistinctement de l'initiative de la population concernée ou de celle de la municipalité compétente qui, de toute façon, doit être consultée (LRBRL, article 45).

### **h) Communautés autonomes uniprovinciales:**

Elles assurent les compétences en matière de régime local des anciens conseils provinciaux (LRBRL, article 40).

- Navarre
- Madrid
- La Rioja
- Murcie
- Asturies
- Cantabria
- Iles Baléares

## **2.4. Réglementation en matière de modification des structures et des limites**

### **a) Niveau régional**

Le parlement peut, pour des raisons d'intérêt national, autoriser, par une loi organique, l'adoption ou procéder à l'octroi d'un statut de l'autonomie à des territoires ne faisant pas partie de provinces ou également se substituer à l'initiative des organismes locaux en vue de l'accès à l'autonomie (article 144 de la Constitution espagnole).

Conformément à la cinquième disposition transitoire de la Constitution, Ceuta et Melilla peuvent devenir des Communautés autonomes si leurs mairies respectives le décident. Il faut pour cela qu'un accord soit pris par la majorité absolue de leurs membres, outre l'accord de l'Assemblée nationale («Cortes») cité au paragraphe précédent. Néanmoins, le législateur a préféré concéder à ces deux villes un statut d'autonomie par la voie de l'article 144 de la Constitution, qui permet à l'Assemblée nationale, à travers une loi organique, d'autoriser ou d'accorder un statut d'autonomie pour des territoires qui ne sont pas intégrés dans l'organisation provinciale, ceci pour des raisons d'intérêt général.

Est également prévue l'éventuelle intégration de la Navarre dans la Communauté autonome du Pays basque sur accord de son parlement obtenu à la majorité absolue et après un référendum approuvé par la majorité des suffrages exprimés (4<sup>e</sup> disposition transitoire de la Constitution).

La Constitution interdit, par son article 145 la fédération de Communautés autonomes.

Divers statuts d'autonomie ont mis en œuvre en partie ces dispositions. C'est ainsi que les Statuts de Cantabria, de La Rioja, de Murcie, d'Aragon, de Castille et Léon, du Pays basque et d'Andalousie, prévoient les cas de séparation, intégration, en partie ou en totalité, du territoire de la Communauté autonome ou d'une autre Communauté autonome ou de territoires ne faisant pas partie d'une communauté, le cas échéant, et fixent une procédure prévoyant en règle générale la participation des municipalités concernées, de la population par voie référendaire et du parlement au moyen d'une loi organique.

## **b) Niveau local**

### ***Provinces***

Les modifications des limites doivent être convenues dans le cadre d'une loi organique de l'Etat approuvée par le parlement (Constitution espagnole, article 141.1).

### ***Communes***

La compétence en revient aux Communautés autonomes (LRBRL, article 13.1), d'office ou sur l'initiative des municipalités, avec consultation des communes intéressées et en procédant à l'information publique voulue. La législation supplétive nationale (TR, articles 3 à 10 et RP, articles 2 à 16), régit les cas d'intégration, de fusion et de séparation. Les critères appliqués sont: lorsque les communes ne disposent pas séparément des ressources nécessaires pour assurer les services minimums obligatoires; lorsque leurs noyaux urbains se confondent; lorsqu'il existe des raisons notoires liées à un avantage économique ou administratif.

## **2.5. Services généraux de l'administration centrale au niveau local/régional et relations avec les collectivités locales/régionales.**

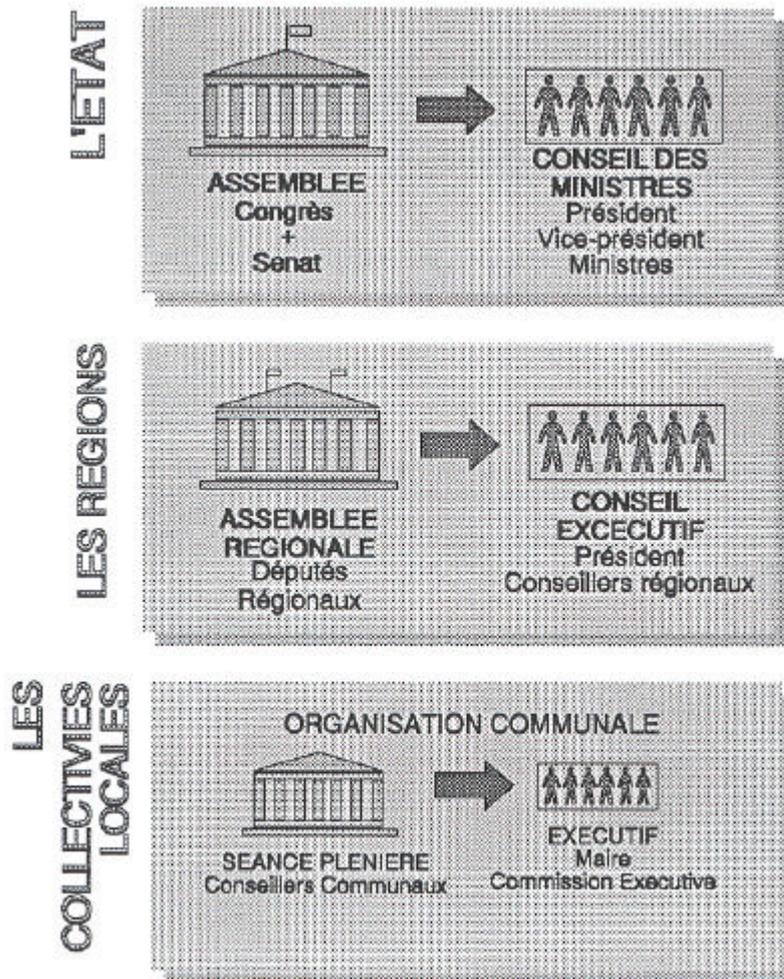
### **a) Niveau régional**

Sur le territoire de chacune des Communautés autonomes, un délégué du gouvernement est en fonction, chargé de diriger les services de l'administration de l'Etat et, le cas échéant, d'en assurer la coordination avec les services de la communauté proprement dite, comme il est prévu à l'article 154 de la Constitution espagnole, et par la loi du 16 novembre 1983.

### **b) Niveau local**

La province et la commune constituent des divisions territoriales générales de l'administration de l'Etat (article 137 de la Constitution espagnole), et, en tant que telles, sont utilisées par cette dernière pour mettre en oeuvre certains services de l'administration centrale (recrutement militaire, statistiques, élections générales, conservation de signaux géodésiques, etc.).

### 3. ORGANES DE CHACUNE DES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES OU REGIONALES



#### 3.1 Organe délibérant

##### a) Niveau régional: Communautés autonomes

- Dénomination: l'assemblée ou le parlement.
- Composition: nombre indéterminé de députés ou de membres, calculé en proportion de la population et du territoire de la Communauté autonome.
- Mode d'élection: les membres sont élus au suffrage universel, libre, égal, direct et secret, conformément à un système de représentation proportionnelle de la population qui assure la représentation des différentes zones du territoire. L'élection des membres a lieu tous les quatre ans. La circonscription électorale est la province et le scrutin s'effectue selon un système de listes bloquées.

## b) Niveau local

### ***Provinces:***

- Dénomination: Conseil provincial.
- Composition:
  - Conseil plénier: président et députés (en fonction de la population).
  - Commission d'administration: le président et un nombre de députés ne dépassant pas le tiers du nombre total.
- Mode d'élection:
  - Conseil plénier: membres élus par et parmi les conseillers de la province, en fonction des groupes politiques, en prenant comme circonscription municipale, avec attribution des sièges vacants en fonction des coefficients successifs des suffrages obtenus par rapport aux sièges vacants.
  - Commission d'administration: membres désignés librement par le président parmi les députés.

### ***Communes:***

- Dénomination: Conseil Municipal.
- Composition:
  - Conseil plénier: président et conseillers (en fonction de la population).
  - Commission d'administration: (obligatoire dans les communes de plus de 5.000 habitants): Maire et un nombre de conseillers ne dépassent pas le tiers du total.
- Mode d'élection:
  - Conseil plénier:
    - De 100 à 250 habitants: listes ouvertes et circonscription électorale correspondant à la circonscription municipale.
    - Plus de 250 habitants: listes bloquées et circonscription électorale correspondant à la circonscription municipale, avec attribution de sièges vacants en fonction des coefficients successifs des suffrages obtenus par rapport aux sièges vacants.
- Commissions d'administration: membres librement désignés par le maire parmi les conseillers.

## 3.2. Organe exécutif

### a) Niveau régional

- Dénomination: Conseil de gouvernement.
- Composition: le conseil est composé d'un président et de conseillers dont le nombre en général ne dépasse pas dix. Dans certaines Communautés autonomes il existe des vice-présidents.

- Mode d'élection: le président désigne et révoque librement les conseillers ainsi que le vice-président lorsque cette fonction existe.

## **b) Niveau local**

### ***Provinces:***

- Dénomination: président du conseil provincial (assisté de vice-présidents et de la commission d'administration).
- Mode d'élection ou nomination: Il est élu par et parmi les députés.

### ***Communes:***

- Dénomination: maire (assisté par les adjoints au maire et la commission d'administration).
- Mode d'élection ou nomination:
  - Moins de 100 habitants: élection directe du maire pour les voisins par suffrage majoritaire et la circonscription électorale c'est la circonscription municipale.
  - De 100 à 250 habitants: élu par et parmi les conseillers, à la majorité absolue et, à défaut, d'après le plus grand nombre de suffrages obtenus.
  - Plus de 250 habitants: élu par les conseillers parmi les têtes de listes, à la majorité absolue et, à défaut, d'après le plus grand nombre de votes obtenu au suffrage universel.

## **3.3. Responsable politique de la collectivité locale/régionale**

### **a) Administration régionale**

- Dénomination: Président de la Communauté autonome.
- Nature des fonctions: le président dirige et coordonne l'action du conseil de gouvernement, assure au plus haut niveau la représentation de la Communauté autonome et la représentation ordinaire de l'Etat au sein de cette communauté.
- Relations avec les autres organes statutaires:
  - S'agissant de l'organe exécutif, il le préside, le dirige et coordonne ses activités; d'autre part, il a le pouvoir discrétionnaire de choisir et de révoquer les membres de cet organe.
  - S'agissant de l'organe législatif, le Président en est élu par et parmi les membres de l'assemblée; en outre, il est responsable devant elle, parce que l'assemblée contrôle l'action du conseil du gouvernement, et de son président; elle peut même, au moyen d'une motion de censure, exiger sa démission ainsi que celle des autres membres du conseil.

- Mode d'élection ou de nomination: Il est élu par l'assemblée parmi les membres de cette dernière et nommé par le roi.

#### **b) Administration locale**

- Dénomination:
  - Province: président du conseil provincial.
  - Communes: maire.
- Nature des fonctions et relations avec les autres organes statutaires:

Le responsable politique de la collectivité locale est président de droit de tous les organes à caractère collégial et se charge de l'exécution de leurs décisions. Il peut être éloigné de son poste au moyen d'une motion de censure constructive, souscrite et votée par la majorité absolue des membres de la corporation, qui doit inclure le nom d'un candidat alternatif.

### **3.4. Chef de l'administration**

#### **a) Administration régionale**

Le conseil de gouvernement détient les fonctions exécutives et administratives de sorte que chaque conseiller est le supérieur hiérarchique de chacun des départements entrant dans la composition de l'administration *autonome*. Le président de la Communauté autonome a le pouvoir discrétionnaire de désigner les conseillers et de les révoquer de leurs fonctions.

#### **b) Administration locale**

Cette charge revient aux présidents des conseils provinciaux et aux maires des communes et, par délégation expresse, aux vice-présidents (dans le cas de provinces), aux adjoints au maire (dans le cas des municipalités) et aux députés ou conseillers délégués, tous étant librement désignés parmi les membres de l'organisme local concerné et révoqué de même.

### **3.5. Détails sur la répartition des pouvoirs et les responsabilités des différents organes des collectivités locales/régionales**

#### **a) Niveau régional**

- L'assemblée ou le parlement régional: représente politiquement la population de la Communauté autonome, exerce le pouvoir législatif, approuve les budgets, oriente et contrôle l'action du gouvernement. Ces dispositions sont mises en œuvre dans les Statuts où sont fixées les attributions suivantes:
  - Déléguer au conseil de gouvernement le pouvoir législatif.
  - Fixer et lever les impôts.
  - Approuver les accords avec d'autres Communautés autonomes conclus par le conseil de gouvernement.
  - Elire les sénateurs qui représentent la Communauté autonome.
  - Elire le président de la Communauté autonome.
  - Présenter et approuver des motions de censure contre le président de la Communauté autonome ou contre ses propres membres dans certains cas.

- Présenter un recours pour inconstitutionnalité devant le Tribunal constitutionnel.
  - Demander au gouvernement de la nation l'adoption de projets de lois ou soumettre des propositions de lois au parlement en désignant les députés qui se chargeront de la défense de ces textes devant cette assemblée.
  - Autoriser certains crédits et approuver les comptes généraux de la Communauté autonome et ses plans économiques.
  - Entamer la procédure de réforme du Statut et l'approuver en une première phase.
- Le président: dirige et coordonne l'action du conseil de gouvernement et assure au plus haut niveau la représentation de la Communauté autonome et celle de l'Etat au sein de cette communauté. Plus spécifiquement, ses attributions sont les suivantes:
- Désigner et révoquer librement le Vice-président, lorsque cette fonction existe, et les autres membres du conseil de gouvernement.
  - Il est responsable politiquement devant l'assemblée.
  - Poser une question de confiance sur un sujet politique revêtant une importance particulière.
  - Lancer la procédure de réforme du statut.
- Le conseil de gouvernement: cet organe collégial assume les fonctions exécutives et administratives de la Communauté autonome. Il se compose du président et des conseillers. Ses attributions sont les suivantes:
- Pouvoir réglementaire et initiative législative.
  - Planification de la politique régionale.
  - Compétence de présenter des recours pour inconstitutionnalité devant le Tribunal constitutionnel et de saisir ce même Tribunal de conflits de compétence avec l'Etat.
  - Compétence de révision par voie administrative avant la voie judiciaire.
  - Commandement suprême de la police *autonominique*, lorsqu'elle existe.
  - Elaboration et exécution du budget de la Communauté autonome.
  - Emission d'emprunts publics et réalisation d'opérations de crédit.
  - Exercice des compétences que lui reconnaissent les règles du pouvoir judiciaire.
  - Ouverture de la procédure de réforme du statut.

## **b) Niveau local**

### ***Provinces:***

- Le Conseil provincial plénier (LRBRL article 33.2) a les attributions suivantes:
- Organisation de la province.
  - Approbation du règlement fiscal.
  - Approbation et modification des budgets, engagement des dépenses dans les limites de sa compétence et approbation provisoire des comptes.
  - Approbation des plans au niveau de la province.
  - Contrôle et supervision des organes de gouvernement.

- Approbation des effectifs, de la liste des postes de travail à pourvoir, du règlement des examens de sélection du personnel et des concours d'admission aux postes vacants, du montant des rémunérations complémentaires des fonctionnaires ainsi que le nombre et le régime du personnel auxiliaire éventuel (\*) ainsi que la cessation de service des fonctionnaires et le licenciement du personnel contractuel.
  - Modification du Statut juridique des biens relevant du domaine public.
  - Aliénation du patrimoine.
  - Dénonciation de conflits de compétences d'autres organismes locaux et administrations publiques.
  - Exercice de poursuites judiciaires et administratives.
  - Compétences exigeant une majorité particulière pour être approuvées.
  - Vote de la motion de censure contre le président.
- La Commission d'administration (LRBRL, article 35.2) a les attributions suivantes:
- Assistance apportée au président dans l'exercice de ses attributions.
  - Attributions que le président ou l'organe plénier délègue à la commission.
  - Attributions que lui fixent les lois.
- Le président du conseil provincial (LRBRL, article 34.1) a pour attributions:
- Diriger le gouvernement et l'administration de la province.
  - Représenter la province.
  - Convoquer et présider les sessions plénières, celles de la commission d'administration et de tout autre organe de la province.
  - Diriger, inspecter et activer les services de travaux dont la responsabilité incombe au conseil provincial.
  - Assurer la gestion des services relevant directement de la Communauté autonome et dont la gestion ordinaire est confiée par cette dernière à la province.
  - Engager les dépenses, dans les limites de sa compétence; ordonner les paiements et rendre des comptes.
  - Agir en tant que chef supérieur du personnel de l'administration.
  - Entreprendre des poursuites judiciaires et administratives ayant caractère d'urgence.
  - Passer des contrats en matière de travaux et de services dans la mesure où leur montant ne dépasse pas 5 % des ressources ordinaires du budget, ni 50 % du plafond général applicable aux contrats conclus directement, conformément à la procédure établie par la loi.
  - Ordonner la publication et l'exécution des décisions de la députation et veiller à leur mise en oeuvre.
  - Les autres attributions qui lui confère la législation.
  - Les autres compétences qui n'étant pas expressément attribuées à d'autres organes sont reconnues à la province.
  - Nomination des vice-présidents.
  - Le président peut déléguer ses compétences aux vice-présidents et aux députés.

**Communes:**

- Le Conseil municipal plénier (LRBRL, article 22) a les attributions suivantes:
  - Contrôle et supervision des organes de gouvernement.
  - Décisions relatives à la participation à des organisations supramunicipales; modification de la circonscription municipale; création ou suppression de communes et de collectivités locales de moindre importance; création d'organes déconcentrés; modification du chef-lieu et changement de nom; adoption du drapeau, de l'enseigne ou du blason de la commune.
  - Approbation des plans et d'autres instruments d'aménagement et de gestion prévus par la législation en matière d'urbanisme.
  - Approbation du Règlement organique et des ordonnances municipales.
  - Détermination des ressources fiscales de la commune, approbation et modification des budgets, engagement des dépenses dans les affaires relevant de sa compétence et approbation des comptes.
  - Approbation des modalités de gestion des services et des dossiers de municipalisation.
  - Acceptation de la délégation de compétences effectuée par d'autres administrations publiques.
  - Dénonciation de conflits de compétences d'autres collectivités locales et administrations publiques.
  - Approbation des effectifs, de la liste des postes de travail à pourvoir, du règlement des examens de sélection du personnel et des concours d'admission aux postes vacants, du montant des rémunérations complémentaires des fonctionnaires, du nombre et du régime du personnel auxiliaire éventuel (\*), ainsi que la révocation des fonctionnaires et le licenciement du personnel contractuel.
  - Exercice de poursuites judiciaires et administratives.
  - Modification du statut juridique des biens relevant du domaine public.
  - Aliénation du patrimoine.
  - Les attributions qui exigent une majorité particulière pour être approuvées.
  - Motion de censure à l'encontre du maire.
  - Les autres attributions que la législation lui confère.
  
- La Commission d'administration (LRBRL, article 23.2) a les attributions suivantes:
  - Assistance apportée au maire dans l'exercice de ses attributions.
  - Les attributions que le maire ou le conseil plénier lui délègue.
  - Les attributions prévues par la législation.
  
- Le maire (LRBRL, article 21) a pour attributions:
  - Diriger les autorités et l'administration municipales.
  - Représenter la municipalité.
  - Convoquer et présider les séances du conseil plénier, de la commission d'administration et de tout autre organe municipal.
  - Diriger, inspecter et activer les services et travaux municipaux.
  - Prononcer des arrêtés.

- Engager des dépenses dans les limites de sa compétence; ordonner les paiements et rendre les comptes.
- Agir en tant que chef supérieur de tout le personnel municipal.
- Agir en tant que chef de la police municipale et nommer et sanctionner les fonctionnaires portant des armes.
- Entreprendre des poursuites judiciaires et administratives en cas d'urgence.
- Adopter à titre personnel et sous sa responsabilité, en cas de catastrophe ou de désastres publics ou de risque grave, les mesures nécessaires et appropriées en rendant immédiatement compte au conseil plénier.
- Sanctionner les manquements pour désobéissances à son autorité ou pour infraction aux ordonnances municipales, sauf dans le cas où cette compétence relèverait d'autres organes.
- Passer des contrats en matière de travaux et de services dans la mesure où leur montant ne dépasse pas 5 % des ressources ordinaires du budget, ni 50 % du plafond général applicable aux contrats conclus directement, conformément à la procédure établie par la loi.
- Accorder des permis dans les cas prévus par les ordonnances.
- Les autres attributions que la législation lui reconnaît expressément.
- Les attributions qui, reconnues à la municipalité, ne le sont pas à d'autres organes.
- La nomination des adjoints au maire.
- Le maire peut déléguer ses attributions à ses adjoints et aux conseillers.

### **3.6. Dispositions juridiques concernant les structures internes des collectivités locales/régionales**

#### **a) Niveau régional**

La Constitution établit que des groupements de communes différents de ceux de la province (Art. 141.3) peuvent être créés. Elle établit également qu'au moyen du groupement de communes limitrophes, les statuts pourront établir des circonscriptions territoriales particulières jouissant d'une personnalité juridique totale (article 152.3).

Divers statuts ont prévu l'existence de certains regroupements territoriaux différents de ceux de la province et de la commune ou dotés de certaines particularités. Ces particularités ont été reprises dans leur statut d'autonomie et ont été développées dans le cadre d'une législation *autonomique*.

Les particularités essentielles sont les suivantes:

- Dans le cas du Pays basque, il existe des territoires historiques, dont les limites territoriales coïncident avec celles de provinces, mais qui sont dotés d'attributions différentes (article 2 du statut).
- Aux Canaries, il existe des «Cabildos» (conseils) dont l'activité est régie par des règles spécifiques et qui constituent les organes de gouvernement de chacune des Îles de l'Archipel (article 7 du statut).
- Aux Baléares, il existe des conseils, qui sont aussi les organes de gouvernement de chacune des îles (article 5.1. du statut).

- Aux Asturies, il existe des «Concejos» (conseils) en plus des «comarcas» et des «Parroquias Rurales» (paroisses rurales) (article 6 du statut).
- En Catalogne, il existe un régime spécial pour la Vallée d'Aran (loi du 13 juillet 1990) et un régime spécial est prévu pour la ville de Barcelone (Première disposition transitoire loi 8/87, du 15 avril).
- Dans le cas de Madrid, la possibilité est prévue d'instaurer un régime spécial de la ville de Madrid en sa qualité de capitale de l'Etat (article 6 du statut).

Par ailleurs, d'une manière générale, dans la plupart des statuts il est admis que puissent être instaurées des «comarcas», (collectivités supramunicipales), qui seront définies dans le cadre de règles *autonomiques*.

#### **b) Niveau local**

La LRBRL définit les organes de la structure de base d'une part des communes (articles 19 et 20: conseil municipal, pour les communes de plus de 100 habitants, composé du maire et des conseillers; et le «conseil ouvert», pour les communes de moins de 100 habitants; avec en outre les adjoints au maire et, dans les communes de plus de 5.000 habitants, la commission d'administration), et d'autre part des provinces (article 33.1: président, vice-présidents, commission d'administration et organe plénier); par ailleurs, la loi reconnaît aux collectivités locales en question le pouvoir de s'auto-organiser et leur laisse donc le soin d'établir leur propre organisation complémentaire (articles 20.1.c et 32.2), sans préjudice de ce que les Communautés autonomes puissent légiférer sur ces questions et aient cette compétence en ce qui concerne les «comarcas», les collectivités métropolitaines et les collectivités locales dont la circonscription territoriale est inférieure à celle de la commune (articles 42.3, 43.3 et 45); quant aux syndicats de communes, ce sont les municipalités concernées qui se prononceront dans le cadre des statuts élaborés et approuvés par elles-mêmes (article 44).

## **4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DECISION**

### **4.1. Référendums locaux/régionaux**

#### **a) Niveau régional**

La Constitution prévoit divers mécanismes de participation des citoyens par voie référendaire. Ainsi, en premier lieu, pour l'instauration de la Communauté autonome proprement dite, comme ce fut le cas de l'Andalousie (article 151), ou également pour l'intégration éventuelle de la Navarre à la Communauté autonome du Pays basque (4<sup>e</sup> disposition transitoire).

De la même manière, il est également prévu un référendum pour la modification des statuts d'autonomie dans les cas du Pays basque, de la Catalogne, de la Galice et de l'Andalousie, dans la mesure où il s'agira d'une réforme de fond et non seulement d'une modification de l'organisation des pouvoirs de la Communauté autonome.

D'autre part, les Statuts de Catalogne, d'Andalousie, de Valence, des Canaries, d'Asturies, de Murcie et d'Extrémadure, prévoient la mise en œuvre des règles de niveau étatique en matière de consultations populaires par référendum. Dans ces cas, il appartient à l'Etat d'autoriser la convocation du référendum tandis qu'il incombe à la Communauté autonome de formaliser cette convocation.

#### **b) Niveau local**

La consultation populaire peut être demandée par les habitants (LRBRL, article 18.1,f), et consentie par les maires, avec l'accord de la majorité absolue du conseil municipal plénier et l'autorisation préalable du gouvernement de la nation, pour les affaires de caractère local relevant de la municipalité proprement dite et qui revêtent une importance particulière pour les intérêts des habitants, exception faite des questions relatives aux finances locales (LRBRL, article 71).

### **4.2. Autres formes de participation directe**

#### **a) Niveau régional**

Les statuts prévoient une participation directe, aussi bien au moment d'élire les membres du Parlement ou de l'Assemblée, au suffrage universel, direct, égal, et secret qu'au moment de présenter des initiatives législatives populaires sur le territoire de la Communauté autonome qui font l'objet de règles spécifiques fixées par chaque Communauté autonome.

#### **b) Niveau local**

Les règlements organiques des municipalités peuvent prévoir la participation des habitants aux séances publiques du conseil plénier, à des fins purement informatives, par l'intermédiaire des associations d'habitants.

Dans le cas de déconcentration territoriale sous forme d'arrondissements, il peut être permis aux représentants des associations d'habitants de participer au conseil d'arrondissement, indépendamment du fait qu'il peut être décidé de créer des conseils sectoriels pour canaliser la participation des citoyens et de leurs associations aux affaires municipales (ROF, articles 128 à 131). Dans tous les cas, le pouvoir de décision dans les affaires municipales revient exclusivement aux Conseillers (Constitution espagnole, article 140 et LRBRL, articles 24 et 69).

## **5. STATUT DES ELUS LOCAUX**

### **Niveau régional**

Selon les statuts d'autonomie, les membres des assemblées jouissent de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être détenus, sauf en cas de flagrant délit, et leur inculpation incombe au Tribunal supérieur de justice de la Communauté autonome. Hors du territoire de la communauté, cette compétence revient au Tribunal suprême.

Les membres des assemblées ne sont pas soumis à la règle du mandat impératif.

Ils ne reçoivent pas de rétribution fixe pour exercer leurs fonctions, mais perçoivent des indemnités. Les autres privilèges et obligations propres aux députés découlent des dispositions des règlements qui régissent les assemblées, le régime établi étant très proche, comme ceux déjà cités, du régime réservé aux députés et sénateurs du parlement national.

## **Niveau local**

### **5.1. Conditions requises pour être candidat aux élections locales**

Le droit de suffrage passif est reconnu, de façon générale, dans l'article 23.2 de la Constitution, signalant que tous les citoyens ont le droit d'accéder dans les mêmes conditions aux fonctions et aux postes publics, dans les conditions fixées par les lois. En ce qui concerne les étrangers, l'article 13.2 de la Constitution prévoit qu'ils peuvent avoir le droit de suffrage passif exclusivement lors des élections municipales et, suivant des critères de réciprocité, conformément à ce qui pourra être établi par un traité ou par une loi. Il est actuellement procédé à la transposition de la Directive 94/80 CE du Conseil de l'Union, qui fixe les modalités de l'exercice du droit de suffrage actif et passif dans les élections municipales pour les citoyens de l'Union européenne.

La résidence dans la circonscription électorale n'est pas exigée pour pouvoir être choisi comme membre d'une Corporation locale. Néanmoins, les candidats devront justifier qu'ils sont inscrits au Cens d'une autre commune ou qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour avoir la qualité d'électeur.

Pour être éligible, il est nécessaire d'être majeur et de posséder la qualité d'électeur.

### **5.2. Fonctions et activités incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'élus local**

Pour être éligible, il faut aussi ne pas être inclus dans l'une quelconque des causes d'inéligibilité suivantes:

- Les membres de la famille royale espagnole, ainsi que leurs conjoints.
- Les présidents du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême, du Conseil de l'Etat, de la Cour des comptes et du Conseil économique et social.
- Les magistrats du Conseil constitutionnel, les membres du Conseil général du pouvoir judiciaire, les conseillers permanents du Conseil d'Etat et les conseillers de la Cour des comptes.
- Le défenseur du peuple et ses adjoints.
- Le procureur général de l'Etat.
- Les sous-secrétaires, les secrétaires généraux, les directeurs généraux des départements ministériels ou fonctions équivalentes; notamment, le Cabinet de la présidence du gouvernement et les directeurs des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat.
- Les chefs de mission accrédités, à titre de résidents, auprès d'un Etat étranger ou d'un organisme international.

- Les magistrats, les juges et les procureurs en situation de service actif.
- Les militaires professionnels et de complément et les membres des forces et des corps de sécurité et de police en situation de service actif.
- Les présidents, membres et secrétaires des assemblées électorales.
- Les délégués du gouvernement dans les Communautés autonomes, les préfets et les sous-préfets et les autorités équivalentes ayant des compétences territoriales diverses.
- Le directeur général de RTVE et les directeurs des sociétés de cette entité publique.
- Les présidents, les directeurs et les postes assimilés des entités étatiques autonomes (établissements publics de l'Etat) ayant une compétence sur l'ensemble du territoire national.
- Les présidents et directeurs généraux des entités de gestion de la sécurité sociale ayant une compétence sur l'ensemble du territoire national.
- Le directeur du bureau du cens électoral.
- Le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque d'Espagne et les présidents et les directeurs de l'Institut officiel de crédit et les autres entités officielles de crédit.
- Le président, les conseillers et le secrétaire général du Conseil général pour la sécurité nucléaire.

Sont également inéligibles:

- Les condamnés par un jugement définitif à une peine de privation de liberté, pendant la durée de la peine.
- Même si le jugement n'est pas définitif, les condamnés pour un délit de rébellion ou les membres d'organisations terroristes condamnés pour des atteintes portées à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté des personnes.

Ne peuvent pas non plus être élus durant leur mandat, par les circonscriptions électorales comprises dans la totalité ou dans une partie du territoire de leur juridiction:

- La personne exerçant la plus haute fonction de chaque ministère dans les différentes démarcations territoriales d'une sphère inférieure à celle de l'Etat.
- Les présidents, directeurs et les postes assimilés des entités autonomes ayant une compétence territoriale limitée, ainsi que les délégués du gouvernement dans celles-ci.
- Les délégués territoriaux de RTVE et les directeurs des entités de Radio-Télévision dépendant des Communautés autonomes.

- Les présidents et les directeurs des organes périphériques des entités de gestion de la sécurité sociale.
- Les secrétaires généraux des délégations de gouvernement et des préfets.
- Les délégués provinciaux de l'Office du cens électoral.

Outre ces causes d'inéligibilité, qui sont valables pour toutes les élections au suffrage universel direct, il existe une cause additionnelle dans les élections locales: être débiteur ou subsidiaire de la corporation concernée, contre lequel un exploit d'exécution aurait été délivré suite à une décision judiciaire.

Outre ces causes d'inéligibilité, la législation électorale prévoit des causes d'incompatibilité, qui obligent les personnes concernées à choisir entre le renoncement au poste de conseiller ou de député provincial et l'abandon de la situation qui est à l'origine de l'incompatibilité. Ce sont les suivantes:

- Les avocats et les procureurs qui dirigent ou qui représentent les parties dans des procédures judiciaires ou administratives à l'encontre de la corporation.
- Les directeurs de services, les fonctionnaires ou autre personnel au service actif de l'entité locale.
- Les directeurs généraux, ou assimilés, des caisses d'épargne provinciales et locales agissant sur le territoire de la corporation locale pour laquelle ils auront été choisis.
- Les entrepreneurs ou les sous-traitants de contrats, dont le financement total ou partiel est pris en charge par la Corporation ou par des établissements qui en dépendent.

### **5.3. Réglementation relative au financement de la campagne électorale des candidats à des élections locales ou régionales**

La loi organique du régime électoral général fournit une réglementation des limites des dépenses lors des campagnes électorales. Afin qu'elle soit respectée, elle fixe des règles minutieuses de comptabilité et de contrôle de la part des assemblées électorales et de la Cour des comptes.

Elle prévoit également une subvention de l'Etat pour les dépenses produites par les activités électorales, conformément aux règles suivantes:

- 25 000 pesetas par conseiller municipal élu.
- 50 pesetas pour chaque vote obtenu par chaque candidature dont l'un des membres au moins a été proclamé conseiller municipal.

En outre, l'Etat concède une subvention pour les dépenses électorales dues à l'envoi, direct et personnel, aux électeurs, d'enveloppes et de bulletins de vote ou de propagande et de publicité électorale.

#### **5.4. Le mandat des élus**

La durée du mandat des élus est de quatre ans.

Les élus locaux peuvent simultanément exercer leur fonction et celle de député, sénateur et membre des assemblées législatives des Communautés autonomes.

De plus, les députés provinciaux sont tous des conseillers municipaux, et dans les îles, ces derniers peuvent être, en même temps, membres des conseils ou des conseils insulaires.

#### **5.5. Devoirs et responsabilités des élus locaux**

- Les élus locaux doivent participer à toutes les séances des organes dont ils font partie.
- Tous les membres des corporations locales doivent faire au début de leur mandat, et avant leur prise de possession, une déclaration sur des causes éventuelles d'incompatibilité et sur toute activité qui leur rapporte ou qui puisse leur rapporter des revenus économiques.

Ils doivent également déclarer leurs biens patrimoniaux.

Ces deux déclarations, effectuées sur les modèles approuvés par les assemblées plénières respectives, sont faites avant la prise de possession, à l'occasion de la cessation et lorsque les circonstances de fait sont modifiées.

Ces déclarations sont inscrites chacune sur un Registre d'Intérêt, constitué dans chaque corporation locale. Le registre de causes éventuelles d'incompatibilité et d'activités a un caractère public.

- Sans préjudice des causes d'incompatibilité définies par la loi, les membres des corporations locales doivent s'abstenir de prendre part à la délibération, au vote, à la décision et à l'exécution de toute affaire si l'une des causes visées par la législation de procédure administrative et les contrats des administrations publiques a lieu. Toute action des membres concernés par de tels motifs implique, si elle a été déterminante, l'invalidité des actes auxquels ils auront pris part.
- Tous les membres des corporations locales doivent assumer la responsabilité civile et pénale par suite d'actes et d'omissions réalisés dans l'exercice de leur fonction. Les responsabilités sont exigées auprès des tribunaux de justice compétents en suivant la procédure ordinaire applicable.

Les responsables des accords des corporations locales sont les membres de celles-ci qui auraient voté pour ces actes.

Les corporations locales peuvent exiger la responsabilité de leurs membres si ceux-ci, par dol ou à la suite d'une faute grave, ont causé des dommages et intérêts à la corporation ou à des tiers, si ces derniers ont été indemnisés par la corporation.

- Les présidents des corporations locales peuvent sanctionner par une amende les membres de celles-ci, pour cause d'absence injustifiée lors des séances ou de manquement réitéré à leurs obligations, dans les termes déterminés par la loi de la Communauté autonome et de manière supplétoire, de l'Etat.

## **5.6. Démission des mandats locaux**

L'exercice des fonctions publiques étant libre et volontaire, les élus peuvent présenter leur démission à tout moment, sans qu'il y ait à remplir des conditions spéciales.

Il n'existe pas d'incompatibilité expresse pour l'exercice de fonctions ou d'activités précises une fois que le mandat des élus locaux a pris fin.

Aucune aide n'est prévue pour la réinsertion professionnelle de ceux qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur mandat.

## **5.7. Conditions de travail des élus locaux**

Les conditions de travail sont établies à l'échelle locale, conformément à un cadre défini à l'échelle nationale: il peut s'agir d'une activité exclusive ou d'une activité partielle. La charge de travail est extrêmement variable, étant donné les circonstances qui sont différentes dans chaque corporation. Les horaires des séances des organes sont également très variables, car ils sont fixés par chaque mairie. En moyenne, chaque conseiller municipal participe dans une à trois commissions.

Chaque corporation doit mettre des bureaux et un service de secrétariat à la disposition de chaque groupe représenté dans l'assemblée plénière.

Les élus locaux ont le droit de s'absenter (dans le secteur public comme dans le secteur privé) le temps indispensable pour l'exercice de la fonction élective, c'est-à-dire le temps nécessaire pour assister aux séances de l'assemblée plénière de la corporation ou des commissions et pour l'attention aux délégations dont fait partie ou qu'exerce l'intéressé.

Les élus locaux ont le droit de prendre des congés et de s'absenter de la circonscription municipale. Néanmoins, toute absence excédant huit jours doit être communiquée par écrit au président de la corporation, en précisant la durée prévue.

## **5.8. Formation des candidats ou des élus**

Formellement, l'administration n'est pas obligée de former les candidats aux postes d'élus locaux. Néanmoins, tous les partis importants disposent d'écoles de cadres locaux dans lesquelles ils forment leurs conseillers municipaux. Certaines écoles et certains instituts de l'Administration publique des Communautés autonomes consacrent certains de leurs cours aux postes d'élus locaux. De même, certaines institutions et certaines écoles privées importantes consacrent des activités à la formation d'élus locaux.

Il n'existe pas de documentation unique «officielle» sur le fonctionnement de ces entités locales et sur les responsabilités des élus locaux. En revanche, il existe de nombreuses parutions qui traitent de ces sujets, en partie ou dans leur totalité, éditées par des entités publiques ou privées, que l'on trouve généralement dans toutes les corporations locales.

## **5.9. La rémunération des élus**

- Les membres des corporations locales ont le droit de percevoir, à la charge du budget de l'entité locale, les rémunérations et les indemnités pertinentes, dans les termes indiqués ci-dessous.

- Les membres des corporations locales qui développent leurs responsabilités sous un régime d'activité exclusive ont le droit de percevoir des rémunérations et à ce que leur existence soit déclarée au régime général de la sécurité sociale. Dans ce cas, la perception de ces rémunérations est incompatible avec la perception de toute autre rémunération à la charge des budgets de toute administration publique et de toute entreprise ou entité qui en dépend. Ce genre d'activité exclusive implique de se consacrer préférentiellement aux tâches propres au poste, sans préjudice d'autres occupations marginales dont l'exercice ne doit en aucun cas porter préjudice à l'activité consacrée à la corporation.

Il est du ressort de l'assemblée plénière de fixer la liste des postes de la corporation à développer dans un régime de d'activité exclusive ainsi que le montant des rémunérations pour chaque poste, en fonction du degré de responsabilité.

- Seuls les membres de la corporation qui ne fournissent pas une activité exclusive ont droit à des indemnités, appelées "assistances", pour la participation effective aux séances des organes en formation collégiale dont ils font partie. Le montant en est fixé par l'assemblée plénière de la corporation.

Cependant, tous les membres de la corporation, qu'ils se consacrent ou non à une activité exclusive, ont le droit de percevoir ce genre d'indemnités, lorsqu'il s'agit d'organes recteurs des organismes dépendant de la corporation locale ayant une personnalité juridique indépendante, de conseils d'administration d'entreprises avec un capital ou un contrôle municipal ou de tribunaux pour des épreuves de sélection du personnel.

- De même, tous les membres de la corporation ont le droit de percevoir des indemnités pour les frais inhérents à l'exercice de leur fonction (déplacements, séjours hors de la commune, etc.) lorsqu'ils sont effectifs, et qu'ils en ont présenté les justificatifs, suivant les règles qui s'appliquent généralement aux administrations publiques et celles qu'aura approuvé en ce sens l'Assemblée plénière de la corporation.

Les rémunérations des élus locaux sont soumises à des cotisations, dans les mêmes cas et dans les mêmes conditions que les rémunérations perçues par les autres salariés.

Lorsqu'un élu local exerce ses fonctions en régime d'activité exclusive, son existence doit être déclarée au régime général de la sécurité sociale et il faut déduire de sa rémunération les cotisations qui donnent droit à l'assistance sanitaire et à la computation du temps de cotisation aux fins de la pension de retraite.

#### **5.10. La représentation des sexes**

Il existe des conditions légales égales en vue de l'accès aux postes d'élus locaux, indépendamment du sexe. Afin d'assurer une égalité effective et l'accès des femmes aux fonctions publiques, les forces politiques les plus représentatives réservent, dans la pratique, aux femmes, un pourcentage minimum des listes électorales, qui oscille généralement entre le quart et le tiers des candidats. Cette «réserve» n'est pas imposée par la loi, mais elle correspond à des accords pris par les partis politiques.

## 6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

### 6.1. Principes généraux

La répartition des compétences est édictée dans la Constitution espagnole de 1978, au bénéfice de l'Etat (article 149), des Communautés autonomes (articles 137 et 148), de la Province et de la Commune (articles 137, 140, 141 et 152). Elle prévoit également un système de transferts et de délégations (article 150).

Le principe de la répartition des compétences relève de celui du «plus grand intérêt national, régional ou local» correspondant à chacune des administrations publiques et qui donne naissance à des compétences «propres et attribuées», et de nature «exclusive ou partagée».

La Constitution part du principe que toutes les Communautés autonomes peuvent assumer à titre exclusif toutes les compétences visées à l'article 148.1, si leur statut le prévoit. A défaut, c'est l'Etat qui les assume.

Néanmoins, il est prévu une répartition de principe: les Communautés autonomes qui ont accédé à cette qualité par la procédure prévue à l'article 143 de la Constitution espagnole (procédure lente), se voient appliquer cette limite initiale. Elles peuvent assumer, après un délai de cinq ans et au moyen de la réforme de leur statut, les autres compétences qui ne sont pas attribuées à l'Etat, telles que visées à l'article 149.1, ou bien les compétences qui ne sont reprises dans aucune des listes.

Cette attribution de compétences varie en fonction des listes étant donné que dans le cas de l'article 148.1, le critère retenu est celui de l'exclusivité sur la matière traitée, tandis qu'à l'article 149.1, le critère est celui de la répartition de divers pouvoirs sur la même matière, ce qui permet à l'Etat d'assumer le pouvoir législatif de base, le pouvoir de mettre les lois en oeuvre, le pouvoir exécutif, le pouvoir réglementaire ou le pouvoir de coordination ou d'ordonnancement. Les compétences qui n'incombent pas à l'Etat peuvent être assumées par les Communautés autonomes (directement et avec mention dans leur statut lorsqu'il s'agit de Communautés autonomes constituées conformément à la procédure rapide visée à l'article 151 ou au moyen de la réforme du statut après cinq ans, comme déjà signalé plus haut, dans le cas des Communautés autonomes créées selon la procédure lente).

Par ailleurs, l'Etat peut élargir le cadre des compétences des Communautés autonomes en recourant aux instruments prévus à l'article 150, alinéas 1 et 2 (au moyen de lois-cadres, par transfert ou délégation).

S'agissant de l'administration locale, la mise en oeuvre des principes constitutionnels est prévue par la LRBRL qui reconnaît des compétences propres ou attribuées par délégation. Les premières sont attribuées aux collectivités locales territoriales (Province, Commune et île), peuvent seulement être fixées par la loi, sont exercées en régime d'autonomie et sous la responsabilité de ces collectivités, étant entendu que leur programmation et leur exécution doivent toujours se faire en accord avec les autres administrations publiques (LRBRL, article 7.1 et 2); les compétences attribuées sont exercées selon les termes de la délégation qui peut prévoir des mécanismes de direction et de contrôle d'opportunité qui, de toute façon, doivent respecter le pouvoir d'auto-organisation des services de la collectivité locale (LRBRL, article 7.3).

Pour assurer l'autonomie garantie par la Constitution aux collectivités locales, la législation de l'Etat et des Communautés autonomes, qui régit les différents secteurs d'intervention publique, selon la répartition constitutionnelle des compétences, doit assurer aux communes, aux provinces et aux Îles le droit qui est le leur d'intervenir dans toutes les affaires qui affectent directement la sphère de leurs intérêts, en leur attribuant les compétences pertinentes en fonction de caractéristiques de l'activité publique dont il s'agit et de la capacité de gestion de l'organisme local, conformément aux principes de décentralisation et de rapprochement maximum de la gestion administrative par rapport aux citoyens. Les lois fondamentales de l'Etat prévues par la Constitution doivent déterminer les compétences qu'elles-mêmes attribuent ou qui, de toute façon, doivent revenir aux organismes locaux dans les domaines qu'ils réglementent (article 2, LRBRL).

La commune, aux fins de la gestion de ses intérêts et dans le cadre de ses compétences, peut encourager toute sorte d'activités et fournir tous les services publics qui contribuent à répondre aux besoins et aux aspirations de la collectivité (LRBRL, article 25.1).

La province, en règle générale, a pour compétence de promouvoir et d'administrer les intérêts particuliers de la province et a pour objectifs propres et spécifiques de garantir les principes de solidarité et d'équilibre intermunicipal, dans le cadre de la politique économique et sociale (LRBRL, article 31.2).

Les organismes locaux autonomes ne poursuivent pas de buts généraux mais bien spécifiques et concrets, même s'ils le font sur un territoire déterminé. Ces buts sont fixés dans leurs lois constitutives ou dans leurs statuts.

## **6.2. Compétences de plein droit des collectivités locales ou régionales**

### **a) Niveau régional**

Conformément à ce qui a été dit au point précédent, les matières sur lesquelles les Communautés autonomes peuvent exercer des compétences sont reprises aux articles 148.1 et 149.1 de la Constitution. S'agissant de ce dernier article, il a déjà été expliqué que les Communautés autonomes peuvent assumer, dans les limites déjà exposées, les compétences que n'assume pas l'Etat.

L'article 148.1 établit les compétences qui, une fois inscrites dans les statuts d'autonomie, reviennent à toutes les Communautés autonomes sans distinction et constituent de ce fait, les compétences minimales revenant à toutes les Communautés autonomes.

Ces compétences sont les suivantes:

- L'organisation de leurs institutions d'auto-gouvernement.
- La modification des circonscriptions municipales faisant partie de leur territoire et, d'une manière générale, les fonctions qui incombent à l'Administration de l'Etat sur les organismes locaux et dont le transfert est autorisé par la législation sur le régime local.
- L'aménagement du territoire, l'urbanisme et le logement.
- Les travaux publics présentant un intérêt pour la Communauté autonome sur son propre territoire.

- Le réseau ferroviaire et routier dont l'itinéraire s'étend intégralement sur le territoire de la Communauté autonome et, dans les mêmes limites, le transport effectué par ces moyens ou par câble.
- Les ports de refuge, les ports de plaisance et aérodromes et, d'une manière générale, ceux qui n'impliquent pas d'activités commerciales.
- L'agriculture et l'élevage, conformément à l'ordonnancement de l'économie.
- Les forêts et les exploitations forestières.
- La gestion en matière de protection de l'environnement.
- Les projets, la construction et l'exploitation des installations hydrauliques, des canaux et des systèmes d'irrigation présentant un intérêt pour la Communauté autonome; les eaux minérales et thermales.
- La pêche en eaux intérieures, la pêche de fruits de mer et l'aquaculture, la chasse et la pêche en rivière.
- Foires intérieures.
- L'encouragement du développement économique de la Communauté autonome dans le cadre des objectifs fixés par la politique économique nationale.
- L'artisanat.
- Musées, bibliothèques et conservatoires de musique présentant un intérêt pour la Communauté autonome.
- Le patrimoine architectural présentant un intérêt pour la Communauté autonome.
- La promotion de la culture, de la recherche, et, le cas échéant, de l'enseignement de la langue de la Communauté autonome.
- Promotion et l'aménagement du tourisme dans le cadre territorial.
- Promotion du sport et de l'utilisation adéquate des loisirs.
- Assistance sociale.
- Santé et hygiène.
- La surveillance et la protection de leurs bâtiments et installations. La coordination et les autres compétences en ce qui concerne les polices locales dans les conditions établies par une loi organique.

## b) Niveau local

**Communes:** Elles exercent dans tous les cas leurs compétences, sous les conditions fixées par la législation de l'Etat et des Communautés autonomes, dans les domaines suivants (LRBRL, article 25.2):

- Sécurité dans les lieux publics.
- Ordonnancement du trafic et des personnes sur les voies publiques.
- Protection civile, prévention et extinction des incendies.
- Aménagement, gestion, exécution et discipline en matière d'urbanisme; promotion et gestion du logement, des parcs et des jardins, revêtements des voies publiques urbaines et conservation des chemins et voies rurales.
- Patrimoine historique et artistique.
- Protection de l'environnement.
- Halles, abattoirs, foires, marchés, défense des usagers et des consommateurs.
- Protection de la salubrité publique.
- Participation à la gestion des services de premiers soins et de santé.
- Cimetières et services funéraires.
- Fournitures des services sociaux et de promotion et réinsertion sociale.

- Approvisionnement en eau, éclairage public, services de nettoyage de la voirie, de ramassage et traitement des eaux résiduelles.
- Transport public de passagers.
- Activités ou installations culturelles ou sportives, occupation du temps libre, tourisme.
- Participation à la programmation de l'enseignement et création, construction et entretien des centres d'enseignement public, intervention dans les organes de gestion de ces centres et participation à la supervision de la scolarité obligatoire.
- Les communes, individuellement ou en associations, doivent assurer, dans tous les cas, les services suivants (LRBRL, article 26):
  - Dans toutes les communes: éclairage public, cimetières, ramassage des résidus, nettoyage de la voirie, approvisionnement des domiciles en eau potable, système d'égouts, accès aux agglomérations, revêtement des voies publiques et contrôle des aliments et des boissons.
  - Dans les communes de plus de 5 000 habitants, en outre: parc public, bibliothèque publique, marché et traitement des résidus.
  - Dans les communes de plus de 20 000 habitants, en outre: protection civile, fourniture des services sociaux, prévention et extinction des incendies, installations sportives à usage public et abattoirs.
  - Dans les communes de plus de 50 000 habitants, en outre: transport collectif et urbain des passagers et protection de l'environnement.

**Provinces:** Dans tous les cas (LRBRL, article 36):

- La coordination des services municipaux entre eux de manière à garantir la fourniture intégrale et appropriée des services minimums obligatoires.
- L'assistance et la coopération juridique, économique et technique assurée aux communes, notamment à celles dotées d'une moindre capacité économique et de gestion.
- La fourniture de services publics s'étendant à plusieurs communes et, le cas échéant, à plusieurs «comarcas».
- D'une manière générale, la promotion et l'administration des intérêts de la province.

### **6.3. Participation des collectivités locales/régionales à la planification économique et l'aménagement du territoire sur le plan national**

#### **a) Niveau régional**

Selon l'article 131 de la Constitution, il appartient à l'Etat de planifier l'activité économique générale. Le gouvernement élabore les projets de planification économique conformément aux données prévisionnelles que lui fournissent les Communautés autonomes.

L'article 149.1.13 de la Constitution attribue à l'Etat la compétence de base et la coordination de la planification générale de l'activité économique, ce qui permet aux Communautés autonomes qui ont assumé cette compétence de développer cette législation.

Quant à l'aménagement du territoire, il s'agit là d'une compétence exclusive des Communautés autonomes, aux termes de l'article 148.1.3 de la Constitution. La législation en matière d'urbanisme établit que les directives arrêtées dans le cadre des plans *autonomiques* sont subordonnées aux dispositions d'un Plan National Étatique.

**b) Niveau local**

Les Administrations qui se sont vu attribuer la compétence d'élaborer et d'approuver les instruments de planification doivent donner aux autres la possibilité de participer, de manière à harmoniser les intérêts publics concernés (articles 58.2 LRBRL).

Dans la législation en vigueur en matière d'urbanisme (celles de Communautés autonomes et, à titre supplétif, celle de l'Etat), même si l'urbanisme relève exclusivement de la compétence des Communautés autonomes, il est expressément prévu une consultation des collectivités locales au cours du processus d'approbation des instruments d'aménagement du territoire lesquels, une fois approuvés, ont une valeur contraignante pour les plans généraux d'aménagement urbain des municipalités.

**6.4. Tâches déléguées aux autorités locales et régionales agissant pour le compte de l'administration centrale en tant qu'organes de l'administration déconcentrée de l'Etat**

**a) Niveau régional**

L'article 150.2 de la Constitution prévoit que l'Etat peut déléguer l'exercice de ses compétences dans les Communautés autonomes.

**b) Niveau local**

L'article 27 de la loi 7/85, régissant les bases du régime local, prévoit la possibilité de déléguer aux communes des compétences de l'Etat et des Communautés autonomes, dans des matières qui affectent leurs intérêts particuliers, dans la mesure où l'on améliore ainsi l'efficacité de la gestion publique et où l'on obtient une plus grande participation des citoyens. Traditionnellement, en Espagne, les mairies ont exercé des fonctions étatiques en matière de recrutement pour le service militaire (classes), elles doivent maintenir le régime de délégation de dépôts de détenus à disposition judiciaire dans les communes qui sont le siège des organes de la circonscription judiciaire et qui ne disposent pas d'un établissement pénitentiaire, et elles réalisent des fonctions de secrétariat des tribunaux de paix dans les communes de moins de 7 000 habitants (confiées aux secrétaires des mairies).

**6.5. Projets ou propositions de loi pouvant conduire à une modification importante de la répartition des compétences entre les collectivités locales et régionales et l'Etat central**

**a) Niveau régional**

Aucun projet de loi en la matière n'est en cours actuellement. On est en train de procéder à l'exécution de transferts de compétences, qui supposent une égalisation presque totale du niveau de compétences des Communautés autonomes qui ont accédé à l'autonomie par la voie de l'article 143 de la Constitution vis-à-vis des Communautés autonomes qui ont été constituées par la voie de l'article 151 de la Constitution, et qui ont atteint, depuis leur constitution un seuil de compétence plus élevé, conformément à la loi organique 9/92, du 23 décembre, sur les transferts en vertu de l'article 150.2 de la Constitution, et les lois organiques postérieures, du 1 au 11/94, du 24 mars, sur la réforme des statuts de ces Communautés autonomes, qui leur attribuent de nouvelles compétences.

**b) Niveau local**

Il est actuellement procédé à des études afin de parvenir à un «Pacte local», ce qui suppose une délégation importante des compétences de l'Etat aux administrations locales (dans des matières comme la circulation et la sécurité) et éventuellement des Communautés autonomes si elles sont d'accord.

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence				Remarques **
	Etat	Intermédiaire*	Municipalité (M)	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité	
<b>Administration générale</b>												
Sécurité, police	●	R	●		M, R	M	M, R	●		●		1
Lutte contre l'incendie		P	●	M	P	M	M, P	●		●		2
Protection civile	●	R	●		●	●	M	●		●		2
Justice	●		●	●		●		●			M	3
Etat civil	●		●	●		●		●		●		
Bureaux statistiques	●	R, P	●	●		M, R	●	●		●		
Registres électoraux	●			●		●		●		●		
<b>Education</b>												4
Enseignement préscolaire	●	R	●		●	●		●		●		
Enseignement primaire	●	R	●	●		●		●	R	●		
Enseignement secondaire	●	R	●	R	M	R	P, R	R	R	R		
Enseign. professionnel et technique	●	R	●	R	M	R	P, R	R	R	R		
Enseignement supérieur	●	R	●	R	M	R	M	R	R	R		
Education des adultes	●	R	●	R	M		M, R	R	R	R		
Divers (Enseign. spécial)	●	R	●	R	M	M	R	R	R	R		
<b>Santé publique</b>												5
Hôpitaux	●	R, P	●	R	M, P	●		●	R	●	M, P	
Protection de la santé	●	R	●	R	M, R	M, R		●	R	●		

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence				Remarques **
	Etat	Intermédiaire*	Municipalité (M)	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité	
<b>Action sociale</b>												
Crèches et garderies		R, P	●	R	M, P	M, R	P	●	●	●	M, P	2
Aide familiale et jeunesse		R, P	●	R	M, P	M, R	P	●	●	●	M, P	A
Maisons de repos	●	R, P	●		●	M, R	P	●	●	●	M, P	A
Sécurité sociale	●	R		●		●		●		●		6
Divers	●	R, P	●		●		●	●	●	M, R	M, P	A
<b>Logement et urbanisme</b>												
Logement		R, P	●		●	●		●	●	●	M, P	7
Urbanisme		R, P	●		●	●		●	●	●	M, P	
Aménagement du territoire	●	R		●		R		●		●		
<b>Environnement, salubrité</b>												
Epuration des eaux			●	●		●		●	●	●	●	B
Ordures ménagères et déchets			●	●		●	●	●	●	●	●	8
Cimetières et services funèbres			●	●		●	●	●	●	●		
Abattoirs			●	●			●		●	●		
Protection de l'environnement	●	R	●		●	M, R	M	●		●		9
Protection du consommateur	●	R	●		●	●		●		●		
<b>Culture, loisirs et sports</b>												
Théâtres & concerts	●	R, P	●		●		●	●	●	●	M, P	
Musées, bibliothèques	●	R, P	●		●	●	M	●		●		10
Parcs et espaces verts		R	●		●	M	●	●		●		9
Sports et loisirs		R, P	●		●	M, P	●	●	●	●		

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence				Remarques **
	Etat	Intermédiaire*	Municipalité (M)	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité	
Cultes	●			●								
Divers	●	R, P	●		●		●	●	●	●		C
<b>Circulation, transport</b>												11
Voirie routière	●	R, P	●	●		●		●	R	●		12
Transport	●	R		●		●		●		●		13
Transport urbain routier			●	●		●		●	●	●	●	
Transport urbain sur voies ferrées			●	●			●		M	M		
Ports	●	R		●		●		●		●		
Aéroports	●	R		●		●		●		●		
Divers	●	R		●		R		R	R	R	R	C, 14
<b>Services économiques</b>												
Gaz			●	●	●		●	●	●	●	●	B
Chauffage urbain			●	●	●		●	●	●	●	●	B
Eau	●	R	●	●		M		M	M	M	M	B, 15
Agriculture, sylviculture, pêche	●	R		●	●	●		●		●		
Electricité	●	R	●	R	●	●		R	R	R		16
Promotion économique	●	R, P	●	R	P	R	M, P	R	●	R	M, P	
Commerce et industrie	●	R	●		●	●		●		●		17
Tourisme	●	R	●		●	●		●		●		C, 18
Divers	●	R	●		●	M	M	●	●	●	M	19
<b>Autres fonctions</b>												
Caisses d'épargne	●	R, P	●		●	●			●	●		20

(\*) dans le cas où plusieurs collectivités intermédiaires existent, l'autorité compétente est indiquée: Communauté autonome ou région (R), province (P)

(\*\*) dans le cas où des remarques sont formulées, veuillez consulter la dernière page du tableau correspondant à ce pays

## Remarques

- A Dans le cadre de la législation spécifique de la Communauté autonome
- B Réserve
- C Dans le cadre de la législation spécifique de l'Etat et de la Communauté autonome
- 1 L'Etat a une compétence exclusive en matière de sécurité publique mais les communautés autonomes peuvent créer leur propre police *autonome*, dans le cadre établi par la législation de l'Etat.
- 2 Obligatoire si la population excède les 20 000 habitants
- 3 L'Etat participe au financement des juges de paix et des dépôts de détention dans les districts judiciaires si la population excède 7 000 habitants.
- 4 La Constitution prévoit que l'Etat est compétent pour régler les principes de base de l'enseignement et dispose d'une compétence exclusive pour régler les conditions d'obtention, d'homologation et de délivrance des titres académiques. Les communautés autonomes peuvent développer les principes de base de l'enseignement et exercer cette compétence, même si seulement 7 communautés autonomes l'ont fait. Ces dernières créent et assurent leurs services en matière d'enseignement conformément aux principes de base établis par l'Etat.
- 5 Les communautés autonomes peuvent développer les principes de base en matière de santé et exercer cette compétence. Toutes les communautés autonomes sont habilitées à développer ces principes de base, mais seulement six d'entre elles ont bénéficié du transfert de tous les services de santé. Ces dernières créent et assurent leurs services de santé conformément aux principes de base établis par l'Etat.
- 6 Les communautés autonomes peuvent assumer des compétences pour exécuter la législation en matière de sécurité sociale, comme cela a été le cas dans sept d'entre elles.
- 7 L'Etat apporte son soutien financier.
- 8 Le traitement des déchets est obligatoire dans des communes de plus de 5 000 habitants.
- 9 Obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants.
- 10 Dans les communes de plus de 5 000 habitants, la mise en place d'une bibliothèque est obligatoire tandis que les musées sont facultatifs.
- 11 La compétence relève de l'unité administrative sur le territoire de laquelle la voie concernée s'étend intégralement.
- 12 Obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants.
- 13 L'Etat peut apporter son soutien financier.
- 14 Les communautés autonomes exercent dans tous les cas cette fonction: dans les cas de transport intracommunautaire à leur compte; et dans les cas de transport intercommunautaire, par délégation de l'Etat.
- 15 La compétence relève de l'administration dont le territoire est parcouru par le cours d'eau; les municipalités sont uniquement concernées par l'approvisionnement en eau de la population.
- 16 Ceci concerne l'éclairage public.
- 17 L'Etat n'a compétence que sur le commerce extérieur et la vente ambulante.
- 18 L'Etat n'a compétence que sur la promotion extérieure.
- 19 Dans les communes de plus de 5 000 habitants les marchés sont obligatoires et réservés.
- 20 L'Etat a une compétence exclusive en ce qui concerne l'élaboration des principes de base et également dans le domaine de l'aménagement du crédit. Les autres instances administratives ne font que participer aux organes directeurs.

## **7. COOPERATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES**

### **7.1. Coopération institutionnalisée pour l'exécution de tâches d'intérêt commun**

#### **a) Cadre juridique:**

- Constitution espagnole: article 141.3.
- LRBRL: articles 3.2.d, 44 et 87.
- TR: articles 35 à 37, 110 et 161.
- RP: articles 31 à 39.
- ROF: article 140.
- RD 1732/1994.
- LHL: articles 131, 132 et 135.
- Législation des Communautés autonomes (Aragon, La Rioja, Iles Baléares, etc.).

#### **b) Nature des groupements d'intérêt ou des syndicats de communes:**

- Syndicats de communes: association volontaire de communes visant à l'exécution en commun de travaux et de services donnés relevant de la compétence des communes concernées. Il s'agit de collectivités locales non territoriales (LRBRL, article 3.2.d), de caractère institutionnel, dotées de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires pour mener à bien les objectifs spécifiques (unique ou multiples) qui leur sont fixés mais jamais de la totalité des objectifs municipaux.

Elles sont régies par leurs statuts, approuvés par les municipalités concernées, conformément à la procédure arrêtée à la base par les Communautés autonomes et qui devront obligatoirement définir le ressort territorial de la collectivité, son objet et ses compétences, ses organes de gouvernement et ses ressources économiques, sa durée prévue d'existence et toute autre matière nécessaire à son fonctionnement.

- Regroupements pour le financement d'un secrétariat et d'un contrôle communs: Ces regroupements peuvent se faire à titre volontaire (à la demande des municipalités concernées) ou obligatoire (sur imposition des Communautés autonomes); ils sont régis par le règlement de la Communauté autonome et avec l'approbation de cette dernière accordée à cette fin spécifique. Ils ont caractère de collectivités locales institutionnelles régies par leurs statuts.
- Consortiums: association volontaire des collectivités locales de niveau différent avec d'autres administrations publiques de nature différente, ou avec des organismes privés sans but lucratif qui poursuivent des objectifs d'intérêt public complémentaires de ceux des administrations publiques.

- Associations de collectivités locales, de portée nationale ou *autonominique*, visant à la protection et à la promotion de leurs intérêts communs: (FEMP) (Fédération espagnole de communes et provinces), *Federación de Municipios de Cataluña* (Fédération de communes de Catalogne), *Federación Aragonesa de Municipios* (Fédération aragonaise de communes), *Federación Gallega de Municipios* (Fédération galicienne de communes), etc.
- c) Vocation des groupements d'intérêt ou syndicats de communes les plus courants**

Au 31 décembre 1995, les données statistiques disponibles sur les syndicats de communes étaient les suivantes:

- Nombre de syndicats de communes assurant des services: 792
  - Communes syndiquées: 5 390
  - Population qu'elles regroupent: 25 722 601
- Services assurés dans le cadre de ces syndicats de communes par ordre d'importance numérique:

***Services minimums obligatoires:***

- Ramassage et traitement des résidus solides
- Approvisionnement en eau des domiciles
- Services sociaux
- Prévention et extinction des incendies
- Abattoirs
- Eclairage public (entretien)
- Egouts
- Environnement
- Transport collectif urbain
- Nettoyage de la voirie
- Protection civile
- Installations sportives
- Revêtement des chaussées publiques
- Cimetières
- Marchés
- Accès aux agglomérations
- Contrôle alimentaire
- Parcs publics

***Autres services:***

- Education et culture
- Tourisme
- Services Techniques
- Urbanisme
- Santé
- Traitement des eaux résiduelles
- Promotion agricole et sylviculture
- Entretien général des services
- Perception des impôts

- Informatisation et mécanisation administrative
- Parc de machines
- Aide industrielle

**d) Formes organisationnelles**

Les organes de gouvernement et les administrations du syndicat des communes sont établis librement dans les Statuts sans autre règle imposée que celle de la représentation obligatoire au sein de ces organes de toutes les municipalités syndiquées, dans les conditions et la proportion établies.

En règle générale, il est prévu une assemblée générale, composée de représentants de toutes les municipalités syndiquées ainsi que d'un président, élu par ladite assemblée. Du fait que le syndicat des communes est un organisme local, lui sont applicables non seulement ses statuts mais à titre supplétif également le règlement étatique et *autonomique* sur le régime local.

**e) Autres caractéristiques:**

Les finances des syndicats des communes sont alimentées, en fonction des dispositions de leurs statuts, à partir des ressources économiques suivantes:

***Revenu de droit public:***

- Taxes
- Contributions spéciales
- Prix de services publics
- Apports des communes associées
- Subventions
- Amendes et sanctions
- Opérations d'emprunt

***Revenus de droit privé:***

- Tirés de leur patrimoine
- Secours et donations de particuliers

Dans le cadre de la coopération économique de l'Etat aux fins des investissements au titre de travaux et de services des collectivités locales, régie par le décret royal 655/90, du 25 mai, est prévu un traitement plus favorable des propositions formulées par les syndicats de communes, par rapport à celles formulées par les municipalités (article 9) aux fins d'inclusion dans le Plan provincial de travaux et de services.

## **7.2. Dispositions législatives concernant les associations de collectivités locales au niveau national ou régional et leurs relations avec les autorités étatiques**

La loi 7/1985, du 2 avril, (LRBRL) stipule dans sa 5<sup>e</sup> disposition additionnelle: «Les collectivités locales peuvent constituer des associations, de portée étatique ou *autonominique*, en vue de la protection de la promotion de leurs intérêts communs, auxquelles est appliquée, à défaut de règle spécifique, la législation de l'Etat en matière d'associations. Les associations de collectivités locales sont régies par leurs statuts, approuvés par les représentants des organismes associés, lesquels doivent garantir la participation de leurs membres aux tâches associatives ainsi que la représentativité de leurs organes de gouvernement».

## **7.3. Coopération entre les collectivités locales/régionales dans différents pays**

Au niveau régional, concernant la coopération internationale, il n'existe aucune disposition à cet effet, étant donné que la Constitution espagnole, en son article 149.1.3, réserve à l'Etat la compétence exclusive en matière de relations internationales. Néanmoins, de fait, toutes les Communautés autonomes font partie de l'Assemblée des régions d'Europe (ARE).

Les Communautés autonomes disposeront dès le mois de juillet d'un attaché de l'autonomie à l'Ambassade d'Espagne auprès de l'Union européenne, suivant un accord entre l'Etat et les Communautés autonomes.

Quant au niveau local, des formes de coopération sont établies sur la base de la Charte européenne de l'autonomie locale, tel que le prévoit l'article 10, paragraphes 2 et 3, étant donné que cette charte fait partie de l'ordre juridique intérieur espagnol (conformément à l'article 96.1 de la Constitution espagnole), depuis que l'adhésion de l'Espagne à cette charte a été approuvée par décision du Conseil des ministres espagnol le 9 octobre 1985 et publiée au Bulletin officiel de l'Etat, numéro 47, du 24 février 1989.

## **8. FINANCES**

Les Communautés autonomes, aux fins de cet alinéa, sont regroupées sous deux régimes: celles qui ont un régime «Foral», Navarre et le Pays basque, et celles qui ont un régime commun, le reste des communautés. Les chiffres apportés sur ce point, sauf indication contraire, concernent exclusivement les communautés ayant un régime commun.

### **8.1. Impôts**

#### **a) Impôts exclusifs**

##### ***Communautés autonomes***

Impôts susceptibles d'être cédés par l'Etat aux Communautés autonomes:

- Impôt sur le patrimoine net
- Impôt sur les transmissions patrimoniales
- Impôts sur les successions et les donations
- Impôt sur les ventes dans la phase de vente au détail (TVA)
- Impôt sur des consommations spécifiques dans la phase de vente au détail, sauf ceux qui ont été perçus dans le cadre de monopoles fiscaux
- Taxes et autres redevances sur le jeu

A l'heure actuelle, l'intention n'est pas de céder le quatrième impôt (la TVA) étant donné qu'il n'a pas encore été décidé de la manière de séparer cette phase de l'ensemble.

Ces impôts, cédés par l'Etat, sont gérés par les Communautés autonomes elles-mêmes, conformément à la réglementation de l'Etat, mais il est prévu que les Communautés autonomes, si elles le souhaitent, peuvent y ajouter un supplément.

Les sommes impliquées représentent environ 12,48 % des recettes des Communautés autonomes.

### ***Organismes locaux***

Les impôts réservés exclusivement aux organismes locaux sont trois impôts à caractère obligatoire et deux impôts à caractère volontaire.

– Impôts obligatoires:

- Impôt sur les biens immeubles
- Impôt sur le rendement des activités économiques
- Impôt sur les véhicules à traction mécanique

– Impôts volontaires:

- Impôt sur les constructions, les installations et les ouvrages
- Impôt sur l'accroissement de la valeur des terrains en zone urbaine

Ces impôts sont gérés par les organismes locaux eux-mêmes.

Au total, les impôts recouverts par les organismes locaux représentent 41 % de leurs recettes, tandis que les taxes représentent 13,67 % de ces mêmes recettes.

### **b) Impôts/taxes perçus en tant que prélèvement additionnel aux impôts/taxes de l'Etat**

#### ***Communautés autonomes***

La loi prévoit que les Communautés autonomes peuvent créer des surcharges s'ajoutant aux impôts cédés par l'Etat, encore qu'à l'heure actuelle, aucune communauté n'ait eu recours à ce privilège. Il a simplement été créé, dans de nombreuses Communautés autonomes, une majoration de la taxe sur le jeu qui représente à peine un pour mille des recettes.

De même, les Communautés autonomes peuvent appliquer un supplément aux impôts à caractère étatique tels que l'impôt sur le revenu des personnes physiques et celui sur le patrimoine (dans les communautés qui ne se le sont pas encore vu céder).

Elles sont libres d'appliquer les pourcentages de leur choix. Ces surcharges sont soumises à une restriction juridique dans la mesure où elles ne doivent pas fausser la nature ni la structure des impôts de base.

### ***Organismes locaux***

Les organismes locaux ne peuvent imposer de surcharge sur les impôts de l'Etat.

#### **c) Habilitation des collectivités locales et régionales à instituer de nouveaux types d'impôts/de taxes**

##### ***Communautés autonomes***

Outre les impôts cédés par l'Etat, la loi autorise les Communautés autonomes à lever d'autres impôts, dans la mesure où ils ne s'appliquent pas à des matières imposables grevées par l'Etat.

Elles peuvent également établir des taxes pour prestation des services, dans la mesure où elles ne dépassent pas le coût réel.

Le nombre d'impôts créé par les Communautés autonomes est relativement faible à l'heure actuelle: impôts sur le jeu de Bingo, impôts sur les terres non exploitées, impôts sur les combustibles dérivés du pétrole (Canaries) et les impôts à caractère environnemental.

Ces impôts représentent 1,26 % des recettes fiscales.

### ***Organismes locaux***

La loi les autorise à créer:

- les deux impôts volontaires déjà indiqués:
  - impôt sur les constructions et les ouvrages
  - impôt sur l'accroissement de la valeur des terrains en zone urbaine
- des taxes pour prestation des services
- des contributions spéciales pour l'exécution d'ouvrages ou l'extension de services municipaux.

Les sommes recouvrées à ces différents titres s'élèvent à 27,67 % des recettes.

#### **d) Impôts partagés**

##### ***Communautés autonomes***

Les sommes recouvrées au titre des impôts, des taxes, des contributions spéciales, etc., reviennent intégralement à l'organisme local ou à la Communauté autonome qui les recouvre.

En outre, les Communautés autonomes disposent d'un pourcentage de participation dans le recouvrement total des impôts de l'Etat non cédés. Ce pourcentage représente 29,21 % de leurs recettes.

### ***Organismes locaux***

De même, les organismes locaux ont droit à une participation aux impôts recouverts par l'Etat, ce qui représente approximativement 24,5 % de leurs recettes.

Ces impôts étatiques sont:

- Impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt sur les sociétés
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

### ***Régimes spécifiques***

Au niveau des organismes locaux:

#### **CANARIES**

Les organismes locaux canariens conservent leur régime particulier de financement conforme au régime économique et fiscal de l'archipel. C'est ainsi que la Communauté autonome cède aux îles et ces dernières, à leur tour, aux municipalités une partie de l'impôt sur l'entrée de marchandises et sur les consommations spécifiques.

#### **CEUTA ET MELILLA**

Les villes de Ceuta et de Melilla bénéficient d'une participation spéciale aux impôts de l'Etat ainsi que d'une bonification spéciale de 50 % sur les quotes-parts fiscales relevant des impôts municipaux perçus dans les deux villes.

#### **MADRID ET BARCELONE**

Les municipalités de Madrid et Barcelone jouissent d'un régime spécial.

Au niveau des Communautés autonomes, il existe deux régimes spéciaux: celui de la Navarre et celui du Pays basque:

#### **NAVARRRE**

La Communauté de Navarre gère et recouvre la quasi totalité des impôts de l'Etat (à l'exception des monopoles fiscaux du tabac et les droits de douane). Dans ce cas, il s'agit d'impôts «concertés», notamment: l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur la valeur ajoutée, relevant de son territoire. En contrepartie, la communauté verse à l'Etat des sommes globales faisant l'objet d'une actualisation en fonction des données financières du budget général de l'Etat.

#### **PAYS BASQUE**

Dans ce cas, ce sont les trois provinces basques qui administrent les impôts qui viennent d'être mentionnés pour le régime de Navarre et ce sont elles qui versent les sommes globales tant à la Communauté qu'à l'Etat lui-même, au titre de contribution aux charges générales de l'Etat correspondant aux fonctions qui ne sont assumées ni par la communauté ni par la province concernée.

## 8.2. Subventions

### ***Communautés autonomes***

L'Etat accorde aux Communautés autonomes des subventions:

- Pour frais d'équipement:
  - Fonds de coopération inter-territoriale (FCI)
  - Accords en matière d'investissement

Elles représentent 34 % des subventions.

- Affectées à des services spécifiques:
  - Transferts dans le domaine de la santé
  - Subventions gérées
  - Contrats programmes

Elles représentent 66 % des subventions.

Certaines Communautés autonomes prévoient dans leurs statuts que les subventions accordées par l'Etat aux organismes locaux transitent par la Communauté autonome qui, à son tour, les transfère à la municipalité ou à la province concernée.

### ***Organismes locaux***

Au point précédent, était mentionnée la participation des organismes locaux aux impôts de l'Etat. Cette participation est considérée d'une manière comme relevant des transferts de l'Etat.

Les organismes locaux peuvent recevoir des subventions de l'Etat et des Communautés autonomes.

- Le gouvernement central accorde des transferts – étant entendu que la participation aux impôts de l'Etat est exclue – pour frais de fonctionnement qui représentent 2,5 % des recettes des organismes locaux. Les transferts destinés aux projets d'investissement équivalent eux à 1,6 % de ces mêmes recettes.
- Les Communautés autonomes accordent des transferts pour des frais de fonctionnement qui représentent 3,2 % des recettes des organismes locaux.

Les transferts spécifiques destinés à des services particuliers: sécurité, éducation, services sociaux, habitat, urbanisme, environnement, culture, sport et services économiques représentent, en moyenne, environ 4,75 % des recettes.

La seule subvention spécifique subordonnée à une participation financière est le programme de coopération économique local de l'Etat dans le cadre duquel l'Etat apporte 25 % des frais d'investissement, les 75 % restant devant être complétés par l'organisme local.

Le système de subventions est entièrement réglementé par la loi et le pouvoir exécutif ne peut le modifier.

### **8.3. Modalités de péréquation**

Il n'existe pas *stricto sensu* une péréquation absolue mais la participation aux recettes de l'Etat remplit en partie cette fonction, étant donné qu'une des variables à prendre en compte (même si ce n'est qu'à concurrence de 10 %) est la richesse ou la pauvreté relative.

Il existe un projet de «fonds de nivellement», en attente de mise en œuvre qui garantira un niveau minimum de services de base.

### **8.4. Autres sources de revenus**

#### ***Communautés autonomes***

Les taxes et les contributions recouvrées représentent 1,04 % de leurs recettes.

Les sommes recouvrées au titre des recettes patrimoniales s'élèvent à 0,43 % à peine.

Le recours à cette date représente 10 % de leurs recettes.

#### ***Organismes locaux***

Les sommes recouvrées par les organismes locaux au titre de taxes et de contributions spéciales représentent 16,48 % de leurs recettes.

Les ventes des biens de capitaux représentent 3,05 % de leurs recettes.

### **8.5. Emprunts**

Les entités locales peuvent réaliser toutes sortes d'opérations de crédit avec n'importe quelles institutions financières.

Les restrictions ont été réunies dans la loi 39/1988 du mois de décembre, qui régularise les Finances Locales. En général, les opérations de crédit des entités locales requièrent l'autorisation du ministère des Finances, sauf dans le cas où les statuts de la Communauté autonome à laquelle appartient l'entité locale, attribuent à celle-ci la compétence en la matière. Dans ce cas, ce sera la Communauté autonome qui devra accorder l'autorisation.

Exceptions à cette autorisation:

- Si le montant de l'opération envisagée ne dépasse pas 5 % des dépenses effectuées par l'entité dans le cadre des opérations courantes. Ces ressources seront déduites de la dernière liquidation budgétaire qui a été réalisée.
- Si le crédit sert à financer les travaux et les services inclus dans les projets provinciaux et les programmes de coopération local et économique, qui ont été dûment adoptés.

L'autorisation n'est pas nécessaire si la charge financière annuelle, résultant de la somme des opérations déjà contractées par l'entité locale et des opérations envisagées, ne dépasse pas 25 % des ressources de l'entité. Les emprunts à long terme doivent être destinés aux investissements et non aux dépenses courantes.

En ce qui concerne les emprunts contractés à l'étranger, une certaine somme en espèces doit actuellement être déposée auprès de la banque centrale. Le gouvernement de la Banque d'Espagne peut également publier des circulaires sur les emprunts à l'étranger. Le Comité Interministériel sur les emprunts à l'étranger peut recommander le report, voire la suspension des opérations relatives au financement en devises, selon l'état des liquidités internes et le succès de la politique monétaire.

### **8.6. Contrôle économique exercé par les instances supérieures**

Il existe un contrôle économique intérieur entre les collectivités locales elles-mêmes, prévu:

- avant l'exécution d'une opération financière,
- au cours d'une opération et,
- postérieurement, sauf dans certains cas, comme les dépenses pour le matériel qui ne figure pas dans l'inventaire, les petites fournitures, etc.

La vérification extérieure des comptes et de la gestion économique des collectivités locales est exercée par la Cour des comptes de l'Etat.

Les finances locales et régionales ne figurent pas dans les lois annuelles des budgets de l'Etat, sauf la participation des municipalités dans les Tribunaux de l'Etat et les transferts de l'Etat aux collectivités territoriales.

En ce qui concerne les recettes et les dépenses, l'autonomie existe sauf dans des cas où la compétence de créer des impôts spéciaux ou d'augmenter les taux des impôts déjà existants, est limitée par l'Etat.

## **9. CONTROLES EXERCES SUR LES COLLECTIVITES LOCALES/ REGIONALES**

### **9.1. Contrôle de légalité**

#### **a) Niveau régional**

Il n'existe pas de contrôle administratif général sur les actes des Communautés autonomes de la part de l'Etat.

Cependant, l'article 3 de la loi du Processus *autonomique* prévoit que le gouvernement doit veiller au respect par les Communautés autonomes des règles étatiques applicables et peut formuler les mises en demeure pertinentes.

L'article 2 de cette même loi stipule que tant le gouvernement que le parlement peuvent solliciter des Communautés autonomes l'information nécessaire sur l'activité de ces communautés, une information qui est acheminée par l'intermédiaire du délégué du gouvernement (article 154 de la Constitution et loi 16 de novembre 1983).

Au cas où la Communauté autonome agirait à l'encontre des intérêts généraux ou porterait gravement atteinte à la Constitution, le gouvernement, après une mise en demeure adressée au président de la Communauté autonome, peut prendre les mesures nécessaires pour corriger ces situations.

Pour s'assurer de l'exécution des mesures prévues, le gouvernement peut donner des instructions aux autorités des Communautés autonomes (article 155 de la Constitution).

Le gouvernement est habilité à contester devant le Tribunal constitutionnel les résolutions et dispositions adoptées par les organes des Communautés autonomes (article 161.2 de la Constitution).

L'article 153 de la Constitution prévoit une série de contrôles de l'activité des Communautés autonomes par l'intermédiaire du Tribunal constitutionnel, grâce aux moyens suivants:

- Dénoncer un conflit de compétences,
- Formuler un recours pour inconstitutionnalité,
- Recourir contre les résolutions et dispositions de la Communauté autonome.

Dans le premier et le troisième cas, c'est le gouvernement qui a qualité pour agir tandis que dans le second cas c'est le président du gouvernement.

Le gouvernement, après en avoir informé le Conseil d'Etat, peut contrôler les compétences déléguées à la Communauté autonome en vertu de l'article 150.2 de la Constitution.

Le contrôle économique comptable est effectué par l'intermédiaire de la Cour des comptes.

La juridiction ordinaire peut également connaître la légalité des actes administratifs et réglementaires des Communautés autonomes, étant donné que les organes de l'administration de l'Etat peuvent attaquer ces actes.

## **b) Niveau local**

Ce contrôle existe de la part de l'Administration de l'Etat (sous la responsabilité du délégué du gouvernement ou du gouverneur civil) et des Communautés autonomes (LRBRL, article 65.1).

Les collectivités locales sont tenues de faire parvenir aux administrations de l'Etat et des Communautés autonomes, dans un délai de six jours, une copie ou, le cas échéant, un extrait explicite des actes et décisions qu'elles ont pris (LRBRL, articles 56 et 64).

Lorsque l'Administration de l'Etat ou des Communautés autonomes estime, dans la limite de sa compétence respective, qu'un acte ou une décision d'une quelconque collectivité locale va à l'encontre de l'ordre juridique, elle peut, en invoquant expressément l'article 65 de la LRBRL, mettre cette collectivité en demeure d'annuler cet acte ou cette décision. La mise en demeure doit être motivée et indiquer la règle que l'on estime enfreinte. Elle devra être formulée dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la réception de la communication de la décision (LRBRL, article 65.1 et 2).

## **9.2. Contrôle d'opportunité**

### **a) Niveau régional**

Il n'existe pas de contrôle de l'opportunité des actes des Communautés autonomes.

Au cas où une Communauté autonome porterait gravement atteinte à l'intérêt général, le gouvernement, après avoir adressé une mise en demeure au président de la Communauté autonome, peut adopter les mesures nécessaires, sous la forme notamment d'instructions données aux autorités des Communautés autonomes (article 155 de la Constitution).

### **b) Niveau local**

Il n'existe pas de contrôle de l'opportunité des actes des collectivités locales.

Si une collectivité locale effectue des actes ou prend des décisions qui portent gravement atteinte à l'intérêt général de l'Espagne, le Délégué du gouvernement, après avoir adressé une mise en demeure au président de la collectivité, peut, si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, suspendre leur exécution et prendre les mesures pertinentes tendant à protéger ledit intérêt; il devra avoir porté un recours, dans un délai de six jours à partir de la suspension, devant la juridiction contentieuse-administrative (LRBRL, article 67).

## **9.3. Voies de recours des collectivités locales/régionales en cas d'exercice abusif du contrôle administratif ou de restrictions injustifiées à leur autonomie**

### **a) Niveau régional**

La loi sur le Processus *autonomique* stipule, dans son article 2, que les Communautés autonomes peuvent solliciter de l'Etat l'information nécessaire à l'exercice adéquat de leurs compétences.

La loi organique du Tribunal constitutionnel (article 28) et la Constitution (article 162) accordent le droit à la Communauté autonome d'interjeter appel pour inconstitutionnalité contre les lois de l'Etat qui restreignent son autonomie.

La loi organique du Tribunal constitutionnel habilite les hauts responsables des Communautés autonomes à saisir ce tribunal d'un conflit de compétences vis-à-vis de l'Etat lorsqu'ils estiment que ce dernier, par certaines résolutions ou dispositions, restreint l'autonomie de la communauté concernée.

### **b) Niveau local**

Les collectivités locales sont libres d'accepter ou de rejeter la mise en demeure formulée par l'administration de l'Etat ou de la Communauté autonome, aux fins de modification des décisions prises par ces organismes (contrôle administratif et général).

Les collectivités locales territoriales sont habilitées, dans tous les cas, à présenter un recours devant la juridiction contentieuse-administrative, contre les actes de l'administration de l'Etat et des Communautés autonomes qui portent atteinte à leur autonomie, telle qu'elle est garantie par la Constitution et la LRBRL (LRBRL, article 63.2).

De même, les collectivités locales territoriales sont habilitées à déposer, dans les termes prévus par l'article 119 de la LRBRL (à savoir saisir, par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'administration local, les organes constitutionnellement habilités à cet effet) un recours auprès du Tribunal constitutionnel contre les lois de l'Etat ou des Communautés autonomes qu'elles estiment préjudiciables à l'autonomie locale garantie par la Constitution (LRBRL, article 63.3).

#### **9.4. Contrôle financier**

##### **a) Niveau régional**

Le contrôle économique comptable des Communautés autonomes est effectué par la Cour des comptes (article 153 de la Constitution). Une fois les comptes généraux approuvés par le Parlement de la Communauté autonome et une fois effectués les contrôles administratifs correspondants, ces comptes sont révisés par la Cour des comptes de l'Etat. Celle-ci peut néanmoins déléguer l'exercice de certaines de ses fonctions à la Cour des comptes régionale, si la Communauté autonome en a créé une (loi organique de la Cour des comptes, du 5 avril 1988).

##### **b) Niveau local**

Les collectivités locales sont assujetties au régime de la comptabilité publique. L'administration de l'Etat arrête, à titre général, le plan comptable des collectivités locales (LRBRL, article 114).

La vérification extérieure des comptes et de la gestion économique des collectivités locales incombe à la Cour des comptes, dans la limite et les conditions établies par la loi organique pertinente et sans préjudice des cas de délégation prévus par cette même loi (LRBRL, article 115).

Dans certains statuts des Communautés autonomes (par exemple dans celui de Catalogne) la tutelle financière des collectivités locales revient à ces communautés.

Les comptes annuels sont soumis avant le 1er juin à la connaissance de la Commission spéciale des comptes de l'organisme local concerné (obligatoire), laquelle est constituée par des membres des différents groupes politiques composant l'organisme, et sont, par ailleurs, portés à la connaissance publique avant d'être soumis à l'approbation de l'organisme réuni en séance plénière afin que puissent être formulées à leur encontre d'éventuelles réclamations, objections ou observations. Ceci sans préjudice d'une éventuelle plainte devant la Cour des comptes pour irrégularités dans la gestion économique et dans le comptes approuvés (LRBRL, article 116).

#### **9.5. Autres formes de contrôle exercées sur les collectivités locales**

Lorsque l'Administration de l'Etat ou celle des Communautés autonomes considère, dans la limite de leurs compétences respectives, qu'un acte ou une décision d'une quelconque collectivité locale porte atteinte à l'ordre juridique, elle peut présenter un recours contre cet acte ou cette décision devant la juridiction contentieuse-administrative, soit directement, une fois que cet acte ou cette décision lui a été communiqué, soit une fois écoulé le délai indiqué dans la mise en demeure adressée à la collectivité locale, dans le cas où il aurait été décidé de recourir à cette possibilité (LRBRL, article 65.3).

Lorsque l'Administration de l'Etat ou des Communautés autonomes considère que les actes et décisions des collectivités locales empiètent sur les compétences, gênent leur exercice ou vont au-delà de la compétence de ces collectivités, elle peut introduire un recours contre ces actes, directement, sans besoin d'une mise en demeure préalable, devant la juridiction contentieuse-administrative, dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la réception de la communication de la décision. Dans ce recours, elle peut demander au tribunal la suspension de l'acte ou de la décision attaqué. Au cours du procès, la suspension peut être levée, après avoir entendu l'administration demanderesse, à la demande de la collectivité locale, si cette suspension porte des préjudices à l'intérêt local non justifiés par l'intérêt général ou l'intérêt de la Communauté autonome tels qu'ils ont été invoqués dans le recours (LRBRL, article 66).

Le recours juridictionnel contre les actes et décisions des collectivités locales de la part des membres des organismes locaux qui auraient voté contre ces actes et décisions (LRBRL, article 63.1,b).

Lorsqu'une collectivité locale ne respecte pas les obligations imposées directement par la loi, de telle sorte que l'exercice des compétences de l'Administration de l'Etat ou de la Communauté autonome s'en trouve gêné et lorsque la couverture économique nécessaire se trouve garantie de façon légale ou budgétaire; l'une ou l'autre, selon leurs compétences respectives, doivent rappeler à la collectivité les obligations qu'elle est tenue de respecter en lui accordant à cet effet le délai voulu. Si, une fois écoulé ce délai, à aucun moment inférieur à un mois, la situation de non respect se maintient, il doit être procédé à l'adoption des mesures nécessaires au respect des obligations en cause aux dépens et en substitution de la collectivité locale (LRBRL, article 60).

Le Conseil des ministres, de sa propre initiative et après avoir informé le Conseil de gouvernement de la Communauté autonome concernée ou à la demande de ce dernier et, de toute façon, avec l'accord du sénat, peut, par un décret royal, procéder à la dissolution des organes des collectivités locales dans le cas d'une gestion gravement préjudiciable aux intérêts généraux par suite du non-respect de leurs obligations constitutionnelles. Une fois ladite dissolution décidée, la législation applicable est la législation électorale générale concernant la convocation d'élections partielles et l'administration ordinaire provisoire de la collectivité (LRBRL, article 61).

## **10. RECOURS DES INDIVIDUS CONTRE DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES**

### **a) Niveau régional**

L'article 149.1.18 de la Constitution stipule qu'il est de la compétence exclusive de l'Etat d'arrêter le régime juridique de base des administrations publiques. Ces règles garantissent un traitement commun aux administrés vis-à-vis de ces administrations, sans préjudice des particularités d'organisations propres à chaque Communauté autonome. Il y est par ailleurs stipulé que l'Etat fixe les règles de base régissant le système de responsabilité de toutes les administrations publiques.

D'autre part, l'article 149.1.5 de la Constitution prévoit que l'administration de la justice relève de la compétence exclusive de l'Etat.

Il en découle que les règles applicables sont les mêmes que les règles étatiques, ce qui entraîne que les recours à la disposition des particuliers face à l'Administration *autonome* sont les mêmes que ceux dont ils disposent vis-à-vis de l'Etat. Les règles de l'Etat en la matière qui sont essentiellement contenues dans la loi de juridiction contentieuse-administrative et dans la loi de procédure administrative, reposent sur le principe fondamental selon lequel les particuliers sont habilités à recourir contre les actes des administrations et contre toute réglementation allant à l'encontre de la législation, la seule condition imposée étant que ces personnes aient un intérêt légitime à ce que ledit acte ou lesdites dispositions soient annulés.

## **b) Niveau local**

A l'encontre des actes et des décisions des collectivités locales qui mettent un terme à la procédure administrative, les intéressés, après avoir introduit, dans le cas approprié, un recours contre l'administration pour qu'elle revienne sur sa décision (en matière de budget, d'imposition, d'application et d'effectivité des impôts ou d'approbation et modification des arrêtés fiscaux) peuvent exercer les actions opportunes devant la juridiction compétente. Mettent fin à la voie administrative les décisions des organes et autorités suivantes:

- Celles des organes prises en séance plénière, des maires ou des présidents et celles des commissions d'administration, sauf dans les cas exceptionnels où une loi sectorielle exige l'approbation ultérieure de l'Administration de l'Etat ou de la Communauté autonome ou lorsqu'il y a lieu de recourir devant cette administration dans les cas où sont exercées des compétences déléguées (article 27, LRBRL).
- Celles des autorités et organes de rang inférieur, dans les cas où ils se prononcent par délégation accordée par le maire, le président ou un autre organe dont les décisions mettent fin à la voie administrative.
- Celles de toute autre autorité ou organe lorsqu'une disposition légale le prévoit. La présentation du recours n'entraîne pas d'elle-même la suspension de l'application de l'acte ou de la décision contestée (LRBRL, articles 52 et 113).

## **11. PERSONNEL ADMINISTRATIF LOCAL/REGIONAL**

### **Niveau régional**

#### **11.1. Principales catégories de personnel**

Le personnel au service de l'Administration *autonome* se répartit comme suit:

- Fonctionnaires de carrière. Personnel fonctionnaire provenant tant du personnel qui a été transféré par l'Etat aux Communautés autonomes, que du personnel recruté par les Communautés autonomes elles-mêmes.
- Personnel auxiliaire. Travailleurs engagés par les Communautés autonomes, conformément à la réglementation du travail, tant par des contrats à durée indéterminée que temporaires.

- Autre personnel. Cette rubrique comprend le personnel fonctionnaire dont l'emploi est éventuel, les fonctionnaires intérimaires, les personnes engagées pour l'administration et le personnel divers.

Ces catégories sont définies dans les lois *autonomiques* respectives, lesquelles suivent la réglementation de base de l'Etat, que ce dernier a compétence pour arrêter aux termes de l'article 149.1.18 de la Constitution.

Les Communautés autonomes peuvent créer leur propre corps de fonctionnaires dans la mesure où elles respectent les catégories arrêtées dans la réglementation de base de l'Etat, établie pour l'essentiel par la loi 30/1984, du 2 août.

### **11.2. Autorité responsable du régime administratif**

Il est établi dans la législation *autonomique* que le personnel relève, du point de vue organique, d'un département précis, dont la dénomination varie selon les Communautés autonomes et relève, du point de vue fonctionnel, du département au sein duquel il prêche ses services.

Le Conseil de gouvernement dirige la politique du personnel et exerce la fonction exécutive et réglementaire en la matière.

### **11.3. Autorité responsable du régime financier**

Les différents conseillers proposent chaque année les dépenses en matière de personnel puis, le conseiller dont relève le personnel concerné, élabore un avant-projet de budget de son département où figure le chapitre 1 relatif aux dépenses en personnel. Cet avant-projet, ainsi que ceux des autres départements, une fois endossé par le Conseil de gouvernement, passe à l'Assemblée législative en tant que projet de loi sur le budget général de la Communauté autonome. Il incombe alors à l'organe législatif d'en débattre et, le cas échéant, de l'approuver.

### **11.4. Lien avec le statut de la fonction publique nationale**

L'article 149.1.18 de la Constitution stipule que l'Etat a la compétence exclusive de définir le fondement du régime juridique des administrations publiques et du régime statutaire des fonctionnaires.

Il en résulte que le modèle établi pour l'Etat et arrêté principalement par la loi 30/1984, du 2 août, sur les mesures urgentes de réforme de la fonction publique, est le modèle qui inspire la réglementation *autonomique* en la matière. De fait, à l'article 1 de ladite loi, il est indiqué quels sont ceux de ces principes qui servent de base à ce régime statutaire et qui doivent être mis en oeuvre par les Communautés autonomes dans la limite en question.

### **11.5. Autorité chargée du recrutement**

Les compétences en matière de sélection du personnel sont normalement réparties entre les organes suivants au sein de la Communauté autonome:

- L'approbation de l'offre publique d'emploi, où sont spécifiées les places à pourvoir pour les diverses catégories de personnel, relève du Conseil de gouvernement.

- La convocation proprement dite des examens en vue de l'accès aux postes en question incombe au conseiller de chaque département concerné, quoique d'ordinaire les éléments les plus courants de la gestion de ces examens soient confiés à un seul département donné. De la même manière, il est fréquent de déléguer cette autorité à des instances inférieures.

## **Niveau local**

### **11.1. Principales catégories de personnel**

Le personnel au service des collectivités locales se regroupe dans les catégories suivantes:

- Les fonctionnaires de carrière
- Le personnel recruté en qualité d'agents contractuels
- Le personnel auxiliaire qui occupe des postes de confiance ou des fonctions particulières de conseillers (LRBRL, article 89)

### **11.2. Autorité responsable du régime administratif**

- Le maire, dans les cas des municipalités (LRBRL, article 22.1.a).
- Le président, dans les cas des conseils provinciaux et des conseils insulaires (LRBRL, article 34.1.a).

### **11.3. Autorité responsable du régime financier**

- Le maire, dans les cas des municipalités (LRBRL, article 21.1.f).
- Le président, dans le cas des conseils provinciaux et des conseils insulaires (LRBRL, article 34.1.f), en leur qualité d'ordonnateurs.

### **11.4. Lien avec le statut de la fonction publique nationale**

La réglementation de base de l'Etat relative à la fonction publique, et établie en vertu de l'article 149.1.18 de la Constitution espagnole, reconnaît à l'Etat une compétence exclusive en ce qui concerne «les principes de base du régime juridique des administrations publiques et du régime statutaire de leurs fonctionnaires...».

Cette réglementation de base est constituée à l'heure actuelle par:

- La loi 30/1984, du 2 août, sur la réforme de la fonction publique (modifiée par les lois 23/88, du 28 juillet et 3/89, du 3 mars, 22/93, du 29 décembre et 42/94, du 30 décembre).
- loi 53/84, du 26 décembre, sur les incompatibilités.
- loi organique 11/85, du 2 août, sur la liberté syndicale.
- loi 9/87, du 12 mai, sur les organes de représentation, la définition des conditions de travail et la participation du personnel employé dans les administrations publiques (modifiée par les lois 7/90, du 19 juillet et 18/94, du 30 juin).

### 11.5. Autorité chargée du recrutement

Il y a lieu de distinguer entre:

- Les fonctionnaires relevant du cadre des officiers payeurs nationaux (secrétaires, contrôleurs-trésoriers et secrétaires-contrôleurs) dont la sélection ou le recrutement incombe à l'Etat, par l'intermédiaire de l'Institut national pour l'administration publique, même si les examens peuvent être décentralisés (LRBRL, article 98).
- Le reste du personnel local qui relève de chaque organisme local, tout en étant soumis aux règles de base et aux programmes minimums arrêtés dans les formes réglementaires par l'Administration de l'Etat (LRBRL, article 100 et RD 896/91).

### 11.6. Effectifs

#### a) Le personnel régional

COMMUNAUTÉS	FONCTION.	AUXILIAIRES	AUTRE PERSONNEL	INSTITUTIONS. SANITAIRES	TOTAL
ANDALOUSIE	82 767	19 258	9 544	72 940	184 509
ARAGON	3 521	2 801	881	-	7 203
NAVARRRE	8 980	243	52	6 114	15 389
MADRID	5 851	20 412	753	-	27 016
C. VALENCIENNE	33 823	7 301	8 926	33 047	83 097
CANARIES	21 070	7 037	3 410	10 359	41 876
CANTABRIA	1 119	1 137	419	-	2 675
C.-LA MANCHE	4 801	3 775	1 235	-	9 811
C. ET LEON	8 841	5 623	2 776	-	17 240
CATALOGNE	56 324	9 721	6 329	32 169	104 543
EXTRÉMADURE	2 962	3 125	944	-	7 031
GALICE	32 914	6 289	4 205	18 098	61 506
BALÉARES	1 889	1 101	225	-	3 215
LA RIOJA	1 474	461	188	-	2 123
ASTURIES	2 255	1 466	62	-	3 783
PAYS BASQUE	17 968	2 483	4 332	18 838	43 621
MURCIE	4 265	961	610	-	5 836
TOTAL	290 824	93 194	44 891	191 565	620 474

Source: Bulletin statistique du Registre central du personnel, 1<sup>er</sup> avril 1996.

#### b) Le personnel local

Catégorie	Nombre
Fonctionnaires appartenant à un corps national	6 582
Personnel propre aux corporations locales	419 433
TOTAL	426 015